## MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN



# Règlement numéro 164 relatif au zonage

## Tel que modifié par les règlements suivants :

164	Adopté le 7 septembre 1999	Entré en vigueur le 8 décembre 1999
191	Adopté le 4 août 2003	Entré en vigueur le 15 septembre 2003
201	Adopté le 7 novembre 2005	Entré en vigueur le 24 novembre 2005
213	Adopté le 12 mars 2007	Entré en vigueur le 29 mars 2007
215	Adopté le 9 octobre 2007	Entré en vigueur le 2 novembre 2007
232	Adopté le 9 novembre 2009	Entré en vigueur le 26 novembre 2009
238	Adopté le 13 septembre 2010	Entré en vigueur le 5 octobre 2010
245	Adopté le 8 août 2011	Entré en vigueur le 19 septembre 2011
249	Adopté le 12 mars 2012	Entré en vigueur le 18 avril 2012
269	Adopté le 9 décembre 2013	Entré en vigueur le 31 mars 2014
164-1-2021	Adopté le 12 juillet 2021	Entré en vigueur le 19 janvier 2022

## **TABLE DES MATIÈRES**

1		Dispositions declaratoires	1-1
	1.1	Titre du règlement	1-1
	1.2	Remplacement de règlements antérieurs	1-1
	1.3	Aire d'application	1-1
	1.4	Personnes assujetties au présent règlement	1-1
	1.5	Le règlement et les lois	1-1
	1.6	Validité du règlement	1-2
	1.7	Respect des règlements	1-2
2		Dispositions communes	
	2.1	Dispositions interprétatives	
	2.2	Dispositions administratives	2-1
3		Zones, plan de zonage et grille des spécifications	
	3.1	Division de la municipalité en zones	
	3.2	Interprétation des limites de zone	
	3.3	Terrain situé sur plus d'une zone	
	3.4	La grille des spécifications	3-2
	3.4.1	Dispositions générales	3-2
	3.4.2	Interprétation de la grille	3-2
4		Usages et classification des usages	
	4.1	Usages autorisés dans chaque zone	
	4.2	Interprétation de la réglementation sur les usages	4-1
	4.3	Classification des usages	
	4.3.1	Usages résidentiels	
	4.3.2	Classes d'usages « Commerces et services »	4-3
	4.3.3	Classe d'usages « Industries »	4-13
	4.3.4	Classe d'usages « Utilitaires »	4-14
	4.3.5	Classe d'usages « Agricoles »	4-15
5		Dispositions spécifiques à certains usages	
	5.1	Poste d'essence	
	5.1.1	Les pompes	
	5.1.2	Le bâtiment	
	5.2	Maisons mobiles	5-1
	5.2.1	Normes d'implantation	5-2
	5.2.2	Agrandissements et annexes	
	5.2.3	Les constructions et bâtiments accessoires	
	5.3	Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping	5-3
	5.3.1	Règles générales	5-3
	5.3.2	Dispositions spécifiques à l'installation d'une roulotte sur un terrain vacant, dérogat 1 <sup>er</sup> mars 1984	
	5.3.3	Les ajouts permis à une roulotte installée sur un terrain vacant	
	5.3.4	Règles d'exception	
	5.3.5	Les roulottes sur terrains construits	

5.3.6	Usage de roulottes dans les zones « Villégiature 13 », « Péri-Urbaine 01 » et « Urb	
5.4	Terrain de camping	
5.4.1	Les terrains de camping aménagés	
5.4.2	Les terrains de camping amenages	
5.4.3	Les terrains de camping serni-ameriages	
5.4.3 5.4.4	Les terrains de camping accessoires	
5.4.5	Condo-camping en copropriété divise	
5.4.5 5.5	Les établissements hôteliers	
5.5 5.5.1	Règle générale	
5.5.2	Normes d'implantation	
5.5.2	Les usages accessoires	
5.5.5 5.6	Établissement d'élevage	
5.0 5.7	Extraction	
5.7 5.8	Industries et commerces	
5.8.1	Entreposage	
5.8.2	Le bruit	
5.8.2 5.8.3	Les éclats de lumière	
	La chaleur	
5.8.4		
5.8.5	Les vibrations	
5.9	Animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale	
5.9.1	Champ d'application	
5.9.2	Dispositions relatives à certains animaux	
5.9.3	Normes applicables à toutes les zones autorisées relatives à la garde et l'élevage d	
5.9.4	Obligation de clôturer	
5.9.5	Gestion des fumiers	
5.9.6	Localisation du bâtiment et de l'aire d'entreposage des fumiers	
5.9.7	Animaux additionnels dans les zones « Agricole » et « Rurale »	
5.10	Gîte touristique	
5.11	Les cabanes à sucre	
5.12	Les abris forestiers sur les terres du domaine privé	
5.12.1	Dispositions générales	
5.13	Les relais pour réseaux récréatifs	
	·	
6	Dispositions spécifiques à certaines zones	
6.1	Application	
6.2	Dispositions spécifiques aux zones « Villégiature»	
6.2.1	Couvert forestier	
6.3	Dispositions spécifiques à la zone « Rurale 10 » (zone agricole désignée)	
6.3.1	Dispositions applicables aux usages appartenant aux catégories d'usages « comme	
	extensifs légers », « commerces extensifs lourds », « établissements d'hébergeme	
	« établissement de restauration », « commerces de gros » et « industries légères	
6.4	Dispositions spécifiques à la zone « Industrielle 4 »	
6.5	Dispositions spécifiques à la zone « VIL-10 »	6-4
6.5.1	Définition	
6.5.2	Superficie de terrain	
6.5.3	Dispositions particulières aux projets intégrés d'habitation	
6.6	Complexe hôtelier	
6.6.1	Général	6-5

	6.6.2	La densité brute	
	6.6.3	Normes d'implantation	6-6
	6.6.4	Les accès véhiculaire et les allées de circulation	6-6
7		Normes relatives aux bâtiments et à leur implantation	
	7.1	Normes relatives au bâtiment principal	7-1
	7.1.1	Un seul bâtiment ou usage principal par terrain	7-1
	7.1.2	Implantation	
	7.1.3	Aire de bâtiment, aire de plancher et façade de la résidence	7-2
	7.1.4	Hauteur minimale et maximale	
	7.1.5	Bâtiments d'utilité publique	
	7.2	Marges de recul	
	7.2.1	Dispositions générales	
	7.2.2	Marge de recul avant	
	7.2.3	Marge de recul par rapport à un lac ou à un cours d'eau	
	7.3	Architecture et apparence extérieure des bâtiments principaux et accessoires	
	7.3.1	Forme et structure des bâtiments	
	7.3.2	Matériaux de revêtement extérieur prohibés	
	7.3.3	Finition extérieure	
	7.3.4	Dispositions spécifiques aux bâtiments principaux, résidentiels ou commerciaux	7-6
8		Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires	
	8.1	Application	
	8.2	Règles générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiment accessoires	
	8.2.1	Construction d'un bâtiment accessoire à une résidence située sur un terrain à proximite	
	8.3	Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes d'usages « Résidentiels »	
	8.3.1	Dispositions générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux	0-3
	0.5.1	bâtiments accessoires aux classes d'usages « Résidentiels »	8-3
	8.3.2	Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un garage ou d'un atelier privé de	
	0.0.2	grande enverguregrande envergure	
	8.3.3	Dispositions particulières relatives à l'implantation d'une serre privée	
	8.3.4	Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un gazébo à proximité d'une rive.	
	8.3.5	Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un cabanon accessoire à une résidence	
	8.4	Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes d'usages « Agrico	oles »
	8.4.1	Marges de recul minimales applicables aux bâtiments accessoires des classes d'usages	8-7
		« Agricoles »	
	8.4.2	Dispositions spécifiques aux activités agrotouristiques, accessoires aux classes d'usages « Agricoles »	8-7
	8.5	Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes d'usages autres c « Résidentiels » et « Agricoles »	-
	8.5.1	Dispositions relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments	
		accessoires des classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles »	
	8.6	L'installation et la sécurité des piscines résidentielles	
	8.6.1	Permis	
	8.6.2	Règles d'implantation	
	8.6.3	Contrôle de l'accès	.8-11

8.6.4	Piscine hors terre	8-11
8.6.5	Appareils lie au fonctionnement de la piscine	8-12
8.6.6	Trottoirs obligatoires	8-12
8.6.7	Les équipements	8-12
8.6.8	Autres normes	8-13
8.6.9	Entretien	8-13
8.6.10	Les spas	8-13
8.7	Clôtures et haies	8-14
8.7.1	Hauteur maximale	8-14
8.7.2	Triangle de visibilité	8-15
8.7.3	Matériaux	8-15
8.7.4	Murs de soutènement	8-15
8.8	Usages et constructions temporaires	8-15
8.9	Usage commercial domestique dans les zones « Villégiature 01à 12 »	8-16
8.9.1	Usage commercial domestique permis dans les zones « Villégiature 01 à 06 et 12 »	
8.9.2	Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les zon	es
	« Villégiature 01 à 06, 08, 09, 11 et 12 »	8-17
8.10	Usage commercial domestique dans les autres zones	
8.10.1	Les usages commerciaux domestiques permis dans les autres zones	
8.10.2	Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les a	utres zones
8.11	Entreposage extérieur	
8.12	Dispositions particulières relatives aux abris à bois	
8.13	Logement accessoire	
9	Stationnement et espaces de chargement et de déchargement	
9.1	Règles générales	
9.2	Normes spécifiques à toutes les zones	
9.3	Autres normes	
9.4	Localisation des stationnements	
9.5	Aménagement des stationnements	
9.6	Délai de réalisation des stationnements hors-rue	
9.7	Stationnement hors-rue pour les véhicules des personnes handicapées	
9.8	Espaces de chargement et de déchargement	9-4
10	Enseignes, affiches et panneaux-réclames	10-1
10.1	Application	10-1
10.2	Dispositions générales	
10.3	Enseignes permises dans toutes les zones	10-3
10.4	Dispositions relatives aux enseignes commerciales	10-4
10.5	Dispositions relatives aux enseignes d'identification	10-5
10.6	Dispositions relatives aux enseignes directionnelles	10-5
10.7	Dispositions relatives aux enseignes portatives	10-5
10.8	Dispositions relatives aux panneaux-réclames	10-5
10.9	Enseigne désuète	10-6
10.10	Dispositions relatives à certaines enseignes temporaires	10-6
10.11	Dispositions applicables à toutes les enseignes	
10.11.1	Construction	10-6
10.11.2	Éclairage de l'enseigne	10-7

10.11.3	Entretien	10-7
11	Constructions et usages autorisés dans les cours	11-1
11.1	Cours avant	11-1
11.1.1	Règle générale	11-1
11.1.2	Exceptions à la règle générale	11-1
11.2	Cours latérales	11-2
11.2.1	Règle générale	11-2
11.2.2	Exceptions à la règle générale	11-2
11.2.3	Exceptions pour les terrains transversaux et les terrains d'angle transversaux	
11.3	Cour arrière	11-3
11.4	Aménagement des cours avant en bordure de la route 309	11-3
11.5	Aménagement des terrains résidentiels	
12	Protection des milieux riverains	12-1
12.1	Application	12-1
12.2	Généralité	12-2
12.3	Les rives et le littoral	12-3
12.3.1	Les lacs et cours d'eau assujettis	12-3
12.3.2	Les mesures relatives aux rives	12-3
12.3.3	Les mesures relatives au littoral	12-6
12.3.4	Normes spécifiques à la construction des quais et des abris à bateaux	12-8
12.3.5	Normes spécifiques à la stabilisation des rives	
12.3.6	Normes spécifiques à la frayère du ruisseau Ladouceur	
13	Zones soumises à des mouvements de sol	13-1
13.1	Application	13-1
13.2	Dispositions applicables aux zones soumises à des mouvements de sol	13-1
14	Les contraintes anthropiques	14-1
14.1	Application	
14.2	Dépôt en tranchée	14-1
14.3	Lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage	
14.4	Les carrières et les sablières	14-2
14.5	Les chenils	14-2
15	Les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs	15-1
15.1	Application	
15.2	Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevag	e15-2
15.3	Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferm	e situés à
	plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	
15.4	Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	15-13
15.5	La réciprocité	15-14
15.6	Les droits acquis	15-15
15.6.1	Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire pro droits acquis	• .
	'	
16	L'exploitation forestière sur les terres du domaine privé	16-1
17	Constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis	17-1

17.1	Application	17-1
17.2	Acquisition des droits	17-1
17.3	Dispositions générales	17-1
17.4	Usage dérogatoire discontinué	17-2
17.5	Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire	17-2
17.6	Non-retour à un usage ou une construction dérogatoire	17-2
17.7	Agrandissement ou extension d'un usage dérogatoire	17-3
17.8	Agrandissement d'une construction dérogatoire	
17.9	Reconstruction d'un bâtiment détruit	
17.10	Démolition et reconstruction d'un bâtiment dérogatoire vétuste	17-4
17.11	Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire	17-5
17.12	Déplacement d'une construction dérogatoire	
17.13	Bâtiment et usage accessoires à un usage ou une construction dérogatoire	17-6
17.14	Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires	
17.15	Agrandissement d'un terrain camping dans la zone «Villégiature-08»	
17.16	Dispositions particulières applicables aux roulottes protégées par droits acquis	
17.16.1	Les ajouts permis à une roulotte existante	17-8
18	Dispositions finales	18-1
18.1	Recours	18-1
18.2	Contraventions et recours	18-2
18.2.1	Dispositions générales	18-2
18.2.2	Autre peine	
18.2.3	Dispositions spécifiques au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles	
18.3	Amendement du présent règlement	18-3
18.4	Entrée en vigueur	18-3

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

## RÈGLEMENT NUMÉRO 164 Règlement relatif au zonage

ATTENDU que la municipalité a procédé à la révision de son plan

d'urbanisme;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement relatif au

zonage;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la

séance du 5 juillet 1999

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée

publique de consultation le 4 août 1999, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 5 juillet 1999;

ATTENDU qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de

motion et que chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement, déclare l'avoir lu et

renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain décrète ce qui

suit:

## Chapitre 1

## 1 Dispositions déclaratoires

#### 1.1 <u>Titre du règlement</u>

Le présent règlement est identifié par le numéro 164 et sous le titre de « *Règlement relatif au zonage* »

#### 1.2 Remplacement de règlements antérieurs

Le présent règlement remplace tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au zonage et plus particulièrement le règlement numéro 107 et ses amendements. Le remplacement ne doit pas être interprété comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du ou des règlements ainsi remplacés. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions du ou des règlements ainsi remplacés peut être traitée de la manière prévue dans ce ou ces règlements remplacés.

#### 1.3 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

#### 1.4 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

#### 1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

#### 1.6 Validité du règlement

Le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### 1.7 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur en bâtiments ou l'inspecteur régional ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

## **Chapitre 2**

## 2 Dispositions communes

#### 2.1 <u>Dispositions interprétatives</u>

Les dispositions interprétatives comprises dans le règlement numéro 162 relatif aux divers permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

## 2.2 <u>Dispositions administratives</u>

Les dispositions administratives comprises dans le règlement numéro 162 relatif aux divers permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

## Chapitre 3

## 3 Zones, plan de zonage et grille des spécifications

## 3.1 <u>Division de la municipalité en zones</u>

Pour fins de réglementation, le territoire de la municipalité est divisé en zones, tel que montré au plan de zonage joint au présent règlement comme **annexe 1** pour en faire partie intégrante.

Chaque zone est désignée par une lettre d'appellation indiquant sa vocation à laquelle se rattache un numéro d'identification. Les zones ainsi désignées sont considérées comme un secteur de votation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chap. A-19.1).

Zone	Vocation dominante
CONS	Conservation
FO	Forestière
IND	Industrielle
PERI	Péri-urbaine
REF	Récréo-forestière
RU	Rurale
URB	Urbaine
VIL	Villégiature

#### 3.2 <u>Interprétation des limites de zone</u>

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec les lignes suivantes:

- l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation existantes, réservées ou proposées;
- la ligne médiane des cours d'eau;
- les lignes de lotissement ou leur prolongement;
- les limites de la municipalité.

Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes énumérées précédemment et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan. Dans ce cas, il doit être pris pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Toutes les zones ayant pour limites des rues proposées, tel qu'indiqué au plan ont toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

#### 3.3 <u>Terrain situé sur plus d'une zone</u>

Lorsqu'un terrain est situé sur plus d'une zone, les dispositions applicables à chaque zone s'appliquent à chaque partie de terrain correspondant à ces zones.

## 3.4 La grille des spécifications

#### 3.4.1 Dispositions générales

La grille des spécifications est un tableau qui prescrit les usages autorisés pour chacune des zones définies au plan de zonage ainsi que les principales normes d'implantation s'y appliquant. Cette grille est reproduite à l'annexe 2 et fait partie intégrante du présent règlement.

#### 3.4.2 Interprétation de la grille

La grille des spécifications présente en abscisse l'identification de toutes les zones et en ordonnée les classes d'usages et les principales normes d'implantation.

#### 3.4.2.1 Les usages permis

Lorsqu'un point apparaît pour une zone donnée vis-à-vis d'une classe, d'une catégorie ou d'une sous-catégorie d'usages, tel que décrit dans la classification d'usages du chapitre 4, les usages correspondants sont permis à l'exclusion de tout autre.

#### 3.4.2.1.1 Usages spécifiquement permis

Un usage spécifiquement permis signifie que, même si la classe, la catégorie ou la souscatégorie d'usages correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis.

#### 3.4.2.1.2 Usages spécifiquement non permis

Un usage spécifiquement non permis signifie que, même si la classe, la catégorie ou la sous-catégorie d'usages correspondant à cet usage est permise, cet usage particulier est interdit.

#### 3.4.2.2 Normes d'implantation

Les normes particulières à chaque zone sont définies comme suit:

#### a) Hauteur maximum (en étages):

Tout bâtiment principal doit respecter le nombre maximum d'étages exigé à la grille.

#### b) Marge de recul avant (en mètre):

L'implantation de tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant exigées à la grille, sous réserve d'une disposition contraire prévue au présent règlement.

#### c) Marge de recul latérale:

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales exigées à la grille. Ces dernières s'appliquent de chaque côté du terrain et sont exprimées en mètres.

#### d) Marge de recul arrière:

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul arrière exigées à la grille.

#### e) Nombre de logements maximum par bâtiment:

Le chiffre inscrit à la grille indique le nombre maximum de logements qui sont autorisés dans un bâtiment.

## **Chapitre 4**

## 4 Usages et classification des usages

#### 4.1 <u>Usages autorisés dans chaque zone</u>

Pour les fins du règlement de zonage, les différents usages des bâtiments et des terrains sont regroupés à l'intérieur d'une classification (voir articles 4.3 et suivants). Les usages autorisés dans chaque zone apparaissent à la grille des spécifications (annexe 2).

#### 4.2 <u>Interprétation de la réglementation sur les usages</u>

Pour déterminer les constructions et usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- Pour chaque classe, catégorie ou sous-catégorie d'usages permis dans une zone, seuls sont autorisés les usages décrits dans la classification et ceux de même nature à moins qu'un usage soit spécifiquement non permis.
- Une classe, une catégorie ou une sous-catégorie d'usages autorisés dans une zone est prohibée dans toutes les autres zones, à moins que cette même classe, cette même catégorie ou cette même sous-catégorie d'usages ne soit spécifiquement autorisée dans une ou plusieurs autres zones ou à moins qu'un usage soit spécifiquement permis dans une ou plusieurs autres zones.
- L'autorisation d'un bâtiment ou d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage accessoire est également permis à la condition qu'il soit directement rattaché à l'usage principal, qu'il soit sur le même terrain que le bâtiment de l'usage principal et qu'il respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme.

#### 4.3 Classification des usages

Les usages sont regroupés selon leur compatibilité et selon certains critères définis pour chacun. Si un usage ne se retrouve pas dans la classification des usages, il faut rechercher celui qui s'en rapproche le plus en termes d'impact sur le terrain et les environs. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage demandé rencontre les spécifications de l'occupation visée. L'exploitation forestière n'est pas considérée comme un usage. Elle est permise dans toutes les zones et régie par le Règlement régional d'abattage d'arbre de la forêt privée de la MRC d'Antoine-Labelle, portant le numéro 296 et ses amendements. Les éléments ci-dessous mentionnés ne sont également pas considérés comme un usage. Ils sont aussi permis sur l'ensemble du territoire. Ces éléments sont les suivants:

- les puits et les sources alimentant un réseau d'aqueduc;
- les réservoirs d'eau et les stations de pompage;
- les postes de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité ou de téléphone;
- les postes météorologiques;
- les kiosques postaux;
- les foyers de groupe, les pavillons et les familles d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ chap. S-5) et les règlements adoptés en vertu de cette loi.

Les sites d'enfouissement sanitaire et les lieux d'élimination, de traitement, de recyclage et de transfert des déchets dangereux sont prohibés sur l'ensemble du territoire.

2012, R-249, a.4.1

#### 4.3.1 Usages résidentiels

Pour les fins du présent règlement, les différents types de résidences susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

- 4.3.1.1 Les résidences unifamiliales
- 4.3.1.2 Les résidences bifamiliales
- 4.3.1.3 Les résidences multifamiliales
- 4.3.1.4 Les maisons mobiles
- 4.3.1.5 Les résidences saisonnières (chalets)

#### 4.3.2 Classes d'usages « Commerces et services »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

#### 4.3.2.1 Les bureaux privés et services professionnels:

Cette catégorie d'usages comprend les usages où les principales activités sont la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement des données, le courtage (valeurs mobilières et immobilières), ainsi que les bureaux de professionnels incluant les cliniques vétérinaires pour petits animaux et les services de garde. Cette catégorie d'usages comporte uniquement les usages ne nécessitant pas d'entreposage extérieur.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend les établissements suivants:

- les banques;
- les caisses populaires;
- les comptoirs de sociétés de fiducie;
- les bureaux de secrétariat;
- les bureaux de courtiers d'assurances;
- les bureaux de courtiers en immeuble;
- les bureaux d'informaticiens;
- les bureaux de consultants;
- les laboratoires;
- les cliniques de santé;
- les bureaux ou cliniques des professions énumérées au Code des professions (L.Q. chap. 43);
- les cliniques vétérinaires pour petits animaux;
- les autres établissements similaires.

#### 4.3.2.2 Les commerces de services

Cette catégorie d'usages comprend les commerces de services qui ne donnent lieu à aucun entreposage extérieur et à aucune activité commerciale extérieure. Les commerces de services sont ceux où la principale activité est l'entretien d'objets personnels ou domestiques, les soins de la personne autres que ceux relatif à la santé et les services divers autres que ceux appartenant à la catégorie d'usage « les bureaux privés et les services professionnels ».

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend les établissements suivants:

- les salons de coiffure;
- les salons de beauté;
- les salons de bronzage;
- les buanderies;
- les cordonneries;
- les serruriers;
- les modistes;
- les tailleurs;
- les nettoyeurs;
- les presseurs;
- les agences de voyage;
- les photographes;
- les services d'encadrement;
- les commerces de location de costumes;
- les salons funéraires;
- les postes de taxi;
- les services ambulanciers;
- les studios de danse;
- les studios de culture physique;
- les studios d'enseignement d'arts martiaux;
- les établissements faisant la réparation de petits moteurs, d'appareils électroménagers, audiovisuels et d'ordinateurs;
- les établissements faisant l'affûtage et l'aiguisage;
- les établissements de services de reproduction de documents;

- les ébénisteries;
- les vitreries;
- les plomberies;
- les établissements faisant l'entretien et la réparation d'appareils de chauffage et de réfrigération;
- les établissements faisant la location d'outils et d'équipements;
- les autres établissements similaires.

#### 4.3.2.3 <u>Les commerces de détail de petite surface</u>

Cette catégorie d'usages comprend les commerces de détail qui ne donnent lieu à aucun entreposage extérieur et à aucune activité commerciale extérieure. La superficie de plancher de chacun de ces établissements ou de chacun de ces commerces doit être d'au plus 500 mètres carrés. Les commerces au détail sont ceux où la principale activité est la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur. Les centres commerciaux font partie de cette catégorie en autant que chaque établissement ou chaque commerce compris dans ce centre commercial ait une superficie de plancher d'au plus 500 mètres carrés.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les fleuristes:
- les quincailleries;
- les commerces de peinture, de vitre et de papier peint;
- les commerces d'articles de sport;
- les commerces d'instruments de musique et de disques;
- les bijouteries;
- les commerces d'appareils et de fournitures; photographiques;
- les commerces de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenir;
- les magasins-entrepôts;
- les commerces de vente de piscines;
- les centres d'achats;
- les épiceries;
- les supermarchés;
- les boucheries;
- les poissonneries;
- les fruiteries;
- les pâtisseries;
- les confiseries;
- les établissements spécialisés ou non dans la vente:

- d'aliments de régime
- d'aliments naturels
- de cafés et d'épices
- de charcuteries
- de mets préparés
- de produits laitiers;
- les librairies et papeteries;
- les antiquaires;
- les fleuristes;
- les quincailleries;
- les commerces de peinture, de vitre et de papier peint;
- les commerces d'articles de sport;
- les commerces d'instruments de musique et de disques;
- les bijouteries;
- les commerces d'appareils et de fournitures photographiques;
- les commerces de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenir;
- les magasins-entrepôts;
- les commerces de vente de piscines;
- les centres d'achats;
- les magasins de vente de vin et de spiritueux;
- les pharmacies;
- les commerces de médicaments brevetés et de produits de toilette;
- les commerces de chaussures;
- les commerces de vêtements;
- les commerces de tissus et de filés;
- les commerces de meubles;
- les commerces d'appareils ménagers, de postes de télévision, de radio, d'ordinateurs et d'appareils audiovisuels;
- les commerces d'accessoires d'ameublement;
- les magasins de fournitures pour artistes;
- les commerces de bagages et de maroquinerie;
- les commerces d'animaux de maison;
- les commerces de pièces de monnaie et de timbres;
- les commerces de pièces et accessoires pour automobile;
- les commerces de détail de revêtement de sol;
- les commerces de vente de tenture;
- les commerces de détail d'appareils d'éclairage électrique;
- les autres établissements similaires.

#### 4.3.2.4 Les commerces de détail de grande surface

Cette catégorie d'usages comprend les usages de commerce de détail qui ne donnent lieu à aucune activité commerciale extérieure mais qui peuvent nécessiter de l'entreposage extérieur. La superficie de chacun de ces établissements ou de chacun de ces commerces doit être d'au moins 500 mètres carrés. Les commerces au détail sont ceux où la principale activité est la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur. Les centres commerciaux font également partie de cette catégorie en autant que chaque établissement ou chaque commerce compris dans ce centre commercial ait une superficie de plancher d'au moins 500 mètres carrés.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4.3.2.3.

#### 4.3.2.5 Les établissements d'hébergement

Cette catégorie d'usage comprend les établissements d'hébergement touristiques tel que les établissements hôteliers, les gîtes touristiques, les auberges, les motels, les terrains de camping aménagés et les pourvoiries.

2012, R-249, a.4.2

#### 4.3.2.6 Les établissements de restauration

Cette catégorie d'usages comprend les usages où la principale activité est le service des repas pour consommation sur place, soit les restaurants, salles à manger, terrasses, cafétérias et brasseries. Les salles de réception, les cabanes à sucre avec service de repas et les restaurants de type « fast-food » font également partie de cette catégorie.

#### 4.3.2.7 <u>Les commerces de récréation</u>

Cette catégorie d'usages comprend les usages commerciaux à caractère récréatif. Elle comprend les sous-catégories suivantes:

#### 4.3.2.7.1 Les établissements de divertissement:

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements où la principale activité est le service de vente d'alcool pour consommation sur place ou la présentation de spectacles.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions cihaut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les salles de spectacles;
- les salles de danse;
- bars et bars-salons;
- discothèques;
- cafés et cafés-terrasses;
- cinémas;
- boîtes à chansons et théâtres;
- les clubs sociaux;
- mini-putt.

#### 4.3.2.7.2 Les grands équipements de récréation intérieure

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements privés où la principale activité est la pratique de sports intérieurs.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions cihaut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- gymnases;
- arénas;
- piscines;
- cours de tennis, de squash ou de racquetball;
- pistes de patin à roulettes;
- salles de quilles.

Ces établissements incluent, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars, salles de réception, boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale.

#### 4.3.2.7.3 Les grands équipements de récréation extérieure

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements privés où la principale activité est la pratique de sports et d'activités extérieures.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions cihaut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- marinas;
- terrains et clubs de golf;
- clubs de tir sportif;
- ciné-parcs;
- pistes de course;
- cirques, parc d'attractions, expositions ou fêtes foraines, foires ou expositions agricoles ou commerciales.

Ces établissements incluent, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars, salles de réception, boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale.

#### 4.3.2.8 <u>Les activités de récréation extensive</u>

Cette catégorie d'usages comprend les activités orientées vers le sport, le loisir ou la découverte de la nature nécessitant peu d'équipement de support et peu ou pas de modification du milieu naturel.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les relais récréatifs;
- les sentiers de ski de fond:
- les sentiers de bicyclette;
- les sentiers de motoneige;
- les espaces verts;
- les parcs;
- les terrains de jeux;
- les haltes routières;
- les terrains de camping rustique.

#### 4.3.2.9 Les commerces de véhicules motorisés

Cette catégorie d'usages comprend les usages relatifs aux commerces de véhicules motorisés.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants :

- les postes d'essence et les magasins de type dépanneur combinés à un poste d'essence;
- les stations-services;
- les lave-autos, manuels ou automatiques;
- les établissements de vente, de location de réparation ou de location de véhicules motorisés neufs ou usagés, tels que les automobiles, les camions, les motocyclettes, les motoneiges, les bateaux et les remorques;
- les établissements de vente et de location de véhicules récréatifs, telles les roulottes, les tentes-roulottes et les autocaravanes;
- les établissements de vente de machinerie lourde et de machinerie agricole, neuve ou usagée;
- les établissements de vente et d'installation de pièces et accessoires d'automobiles (silencieux, amortisseurs, pneus, attaches pour remorques ou autres);
- les ateliers d'entretien de véhicules motorisés, tels que de mécanique, d'électricité, de débosselage, de peinture, de traitement anticorrosion, etc.

#### 4.3.2.10 Les commerces extensifs

Cette catégorie d'usages comprend les établissements qui n'apparaissent pas dans les autres classes d'usage et qui, en raison de leur nature ou leurs activités, demandent de grandes superficies de terrain, nécessitent généralement un entreposage extérieur ou peuvent s'avérer gênants pour le voisinage. Cette catégorie comprend les souscatégories suivantes:

#### 4.3.2.10.1 Les commerces extensifs légers

Cette sous-catégorie d'usages comprend les usages suivants:

- les pépinières;
- les serres commerciales;
- les ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure, de mécanique et d'électricité sans entreposage extérieur;
- les piscicultures;
- les pensions pour animaux, à l'exception des chenils;
- les cliniques vétérinaires avec garde d'animaux;
- les aires de remisage d'autobus;
- les centres de location d'outils et d'équipements nécessitant de l'entreposage extérieur;
- les ateliers et les dépôts des entrepreneurs en construction, en électricité et en plomberie, sans entreposage extérieur.
- Les mini-entrepôts

2012, R-249, a.4.3

#### 4.3.2.10.2 Les commerces extensifs lourds

Cette sous-catégorie d'usages comprend les usages suivants:

- les établissements de vente de maisons mobiles et de maisons préfabriquées;
- les ateliers et dépôts d'entrepreneurs en construction, en électricité, en plomberie, en excavation, en terrassement, en paysagisme ou en foresterie, nécessitant de l'entreposage extérieur;
- les dépôts et les ateliers d'entretien des sociétés de transport et d'entreposage incluant l'entreposage de matériaux de vrac comme la terre, le sable et le gravier;
- les établissements d'entreposage ou de vente de matériaux usagés ou de récupération;
- les établissements de location et d'entretien de matériel de chantier;
- les usages commerciaux para-agricoles tels que la vente de grain, de moulée ou d'engrais;
- les centres d'enchère d'animaux de ferme et de produits agricoles;
- les abattoirs;
- les établissements d'empaquetage et de mise en conserve de produits;
- les chenils avec ou sans élevage;
- les marchés aux puces;
- les cours de récupération;

• les aires d'entreposage extérieur de tout matériau en vrac et les établissements de remisage de camions ou de contenants utilisés pour la cueillette des ordures.

#### 4.3.2.11 Les commerces de gros

Cette catégorie d'usages comprend les dépôts et les centres de distribution et de vente au gros de produits destinés à être livrés à domicile ou vendus au détail, incluant les dépôts et centres de distribution de produits alimentaires (grossistes en alimentation, apprêteurs d'aliments congelés, service de cantine et d'emballage pour distributrices, boulangeries, pâtisseries, boucheries), à l'exclusion des abattoirs.

#### 4.3.2.12 Les services publics à la personne

Cette catégorie d'usages comprend les usages destinés au culte, à l'éducation, à la santé et aux services sociaux, à la culture, à l'administration publique, à la récréation ou aux sports.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les garderies;
- les églises;
- les écoles;
- les résidences communautaires de religieux ou religieuses;
- les postes de police et casernes de pompiers;
- les gares et les terminus;
- les garderies publiques;
- les centres locaux de services communautaires;
- les clubs sociaux;
- les centres d'accueil, foyers et résidences pour personnes âgées;
- les maisons de convalescence;
- les cimetières;
- les arénas;
- les complexes sportifs;
- les bureaux de poste;
- les comptoirs postaux;
- les bureaux de services des administrations publiques;
- les hôtels de ville;
- les bibliothèques;
- les musées;
- les terrains de stationnement publics;

#### 4.3.3 Classe d'usages « Industries »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages industriels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

#### 4.3.3.1 Les laboratoires et établissements de recherche

Cette catégorie d'usages comprend les laboratoires et autres établissements de recherche, de développement de la technologie, de traitement de données, d'assistance technique et professionnelle, de coordination et de planification. Aucun de ces usages ne doit comporter d'activités commerciales ou industrielles impliquant un entreposage extérieur, un achalandage important ou du trafic lourd.

#### 4.3.3.2 <u>Industrie légère</u>

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à la transformation ayant peu d'incidence sur l'environnement et la qualité de vie du milieu et ne présentant pas de risque important pour la santé et l'intégrité physique des personnes. Les opérations de transformation de ces industries doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment; l'entreposage extérieur y est toutefois autorisé.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions cihaut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les centres de recherche;
- les établissements d'entreposage et de distribution de produits manufacturiers;
- les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux à l'exception des scieries.

#### 4.3.3.3 <u>Industrie lourde</u>

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à la transformation ou à l'entreposage ayant des contraintes sur le milieu et nécessitant généralement des infrastructures importantes et de grands espaces. L'entreposage extérieur est autorisé pour ces usages.

Les établissements représentant un risque important pour la santé ou l'intégrité physique des personnes font également partie de cette catégorie d'usages. Ces établissements

sont ceux qui utilisent, fabriquent ou entreposent en grande quantité des matières dangereuses.

À titre indicatif, cette catégorie d'activités comprend les établissements suivants:

- les scieries fixes ou portatives;
- les papetières;
- les raffineries;
- les établissements de préparation de béton en vrac et de produits bitumineux;
- les usines de produits chimiques;
- les entrepôts de matières dangereuses;
- les fabriques de peintures, laques, vernis et de produits nitrocellulosiques;
- les usines de transformation du caoutchouc;
- les centres de dépôt de produits pétroliers ou de liquides inflammables.

#### 4.3.3.4 Les usages d'extraction

Cette catégorie d'usages comprend les usages d'extraction, de manutention, d'entreposage, de raffinage ou de transformation de matériaux primaires prélevés sur le site d'exploitation, notamment l'exploitation de dépôts de terre noire, de terre arabe, de tourbe, de sable ou de gravier. Cette catégorie d'usages comprend aussi les établissements de captage d'eau souterraine à des fins commerciales.

#### 4.3.4 Classe d'usages « Utilitaires »

Les usages « Utilitaires » sont les établissements ou les installations publics ou privés, non accessibles au public en général et dispensant un service d'utilité publique. Pour les fins du présent règlement, les différents usages utilitaires susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones, qu'ils soient la propriété d'un gouvernement, d'une société paragouvernementale ou privée ou d'un particulier, sont classés comme suit:

#### 4.3.4.1 Les usages « Utilitaires légers »

Cette catégorie d'usages comprend :

- les postes de transformation ou de distribution d'électricité;
- les usines de filtration d'eau, les usines de traitement ou d'épuration des eaux usées;
- les antennes de radar ou de câblodistribution;
- les postes de retransmission de radio ou de télévision;
- les éoliennes.

#### 4.3.4.2 Les usages « Utilitaires semi-légers »

Cette catégorie d'usages comprend:

- les casernes de pompiers;
- les garages et ateliers de voirie;
- les fourrières municipales;
- les dépôts et centres d'entretien des services de voirie et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz et autres services publics;
- les infrastructures reliées au transport aérien;
- les cimetières.

#### 4.3.4.3 <u>Les usages « Utilitaires lourds »</u>

Cette catégorie d'usages comprend les dépôts en tranchée et les lieux de disposition et de traitement des boues usées.

Elle ne comprend pas les sites d'enfouissement sanitaire et les lieux d'élimination, de traitement, de recyclage et de transfert des déchets dangereux qui sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Cette catégorie d'usages ne vise pas l'utilisation ou l'entreposage de produits ou déchets dangereux liés à une exploitation commerciale, industrielle, agricole ou récréative. Elle ne vise également pas les lieux d'entreposage de déchets domestiques dangereux ainsi que le recyclage et le traitement, par une entreprise, des rejets qu'elle produit dans le cadre de ses activités.

#### 4.3.5 Classe d'usages « Agricoles »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages agricoles susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

#### 4.3.5.1 La culture du sol et des végétaux

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à l'exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles, notamment pour la production de plantes fourragères, maïs et autres céréales, fruits et légumes, horticulture, serres et pépinières, plantes ornementales, arbres de Noël, gazon et toute autre culture de végétaux; l'exploitation d'une érablière (acériculture) fait également partie de cette catégorie d'usages.

#### 4.3.5.2 <u>L'élevage sans sol</u>

Cette catégorie d'usages comprend les usages « Agricole » caractérisés par l'élevage, à des fins commerciales, d'une ou de plusieurs espèces d'animaux appartenant à l'une des familles suivantes: suidés (porcs, sangliers), anatidés (canards, oies), gallinacés (poules, poulets, dindes), léporidés (lapins) ainsi que les animaux à fourrure (renards, visons).

#### 4.3.5.3 Les autres types d'élevage

Cette catégorie d'usages comprend les autres exploitations agricoles, de production animale et des produits dérivés (notamment les bovins, moutons, chevaux, chenils d'élevage, ratites); elle comprend également les piscicultures et autres élevages en milieu aquatique, l'apiculture ainsi que la reproduction de gibier pour en faire la chasse commerciale.

## **Chapitre 5**

## 5 Dispositions spécifiques à certains usages

Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones où l'on peut les retrouver. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition générale du présent règlement, à l'exception du chapitre 12 intitulé « Protection des milieux riverains »

#### 5.1 Poste d'essence

Tout poste d'essence doit être conforme à la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (LRQ, chap. U-1.1) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

#### 5.1.1 Les pompes

Les pompes à essence doivent être situées à au moins sept mètres de la rue et à sept mètres des autres limites du terrain.

#### 5.1.2 Le bâtiment

Les postes d'essence doivent être pourvus d'un bâtiment répondant aux normes du présent règlement. Ce bâtiment doit être pourvu de cabinets d'aisance destinés à la commodité du public.

#### 5.2 Maisons mobiles

Pour les fins du présent règlement, les maisons mobiles sont soumises aux mêmes exigences que les résidences unifamiliales isolées sauf si des dispositions contraires sont spécifiquement prévues aux articles 5.2.1 à 5.2.1.4.

#### 5.2.1 Normes d'implantation

#### 5.2.1.1 <u>Orientation</u>

Les maisons mobiles doivent être disposées perpendiculairement ou parallèlement avec la ligne de rue avec un écart maximum admissible de dix degrés (10°).

2003, R-191, a. 2.1

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux maisons mobiles situées à plus de 50 mètres de la ligne avant.

#### 5.2.1.2 Fondations

Toute maison mobile doit reposer sur des fondations continues de béton ou de blocs de béton ou être installée sur des piliers de pierres, de béton ou de blocs de béton ou encore être installée sur une semelle de béton mise à l'abri du gel.

#### *5.2.1.3 Ceinture du vide sanitaire*

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent ou de transport apparent doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile.

Toutes les maisons mobiles n'étant pas pourvues de fondations continues doivent être pourvues d'une ceinture de vide sanitaire prolongeant les murs extérieurs jusqu'au sol. Cette ceinture de vide sanitaire doit être munie d'un panneau amovible d'au moins un mètre de large et 60 centimètres de haut pour permettre d'avoir accès aux raccordements des installations d'approvisionnement en eau potable et de rejet des eaux usées. Des prises d'air doivent être installées sur tous les côtés de la ceinture de vide sanitaire de manière à assurer une ventilation sous la maison mobile.

#### 5.2.1.4 Agrandissement

Abrogé

2003, R-191, a. 2.2

#### 5.2.2 Agrandissements et annexes

2012, R-249, a.5.1

Une maison mobile ne peut être agrandie à plus de 30% de sa superficie d'origine. La hauteur hors tout de l'agrandissement ne doit pas excéder celle de la maison mobile.

Les annexes telles les porches, les solariums, les vestibules et les locaux de rangements sont inclus dans le 30% d'agrandissement autorisé en vertu du précédent alinéa.

Les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur d'un agrandissement ou d'un annexe doivent être de qualité équivalente et s'apparenter en terme d'apparence, de forme, de fini et de couleur au revêtement extérieur de la maison mobile.

#### 5.2.3 Les constructions et bâtiments accessoires

2012. R-249. a.5.1

La superficie et la hauteur des constructions et bâtiments accessoires ne doivent pas excéder la superficie et la hauteur d'origine de la maison mobile.

## 5.3 <u>Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de</u> camping

La présence d'une roulotte hors d'un terrain de camping n'est autorisée que selon les dispositions des articles 5.3.1 à 5.3.6.

2012, R-249, a.5.2a

#### 5.3.1 Règles générales

2012. R-249. a.5.2c

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité l'installation des roulottes est interdite.

Malgré ce qui précède, l'installation d'une seule roulotte est permise selon les dispositions suivantes;

• il est permis d'installer une roulotte sur un terrain vacant, dérogatoire au 1er mars 1984, le tout selon les dispositions de l'article 5.3.2;

- il est permis d'installer une roulotte sur un lot vacant conforme, le tout selon les dispositions de l'article 5.3.4.1;
- il est permis d'installer une roulotte sur un lot vacant conforme lors de la construction d'un bâtiment principal, le tout selon les dispositions de l'article 5.3.4.1;
- une roulotte doit être laissée sur ses propres roues, être immatriculée et être prête à être déplacée en tout temps;
- une roulotte ne peut être transformée en bâtiment principal, ni par un agrandissement, ni par une intégration au corps d'un bâtiment principal.
- il est également permis d'entreposer une roulotte selon les dispositions de l'article 5.3.1.1;
- aucune roulotte ne peut être installée sans avoir obtenu au préalable de la municipalité un certificat d'autorisation;
- une roulotte doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal de la classe d'usage « Résidentiel »;
- l'installation d'une roulotte doit toujours respecter les dispositions du «Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolée» (chap. Q-2, r.22)

En aucun temps une roulotte autorisée ne doit servir à des fins d'habitation permanente ou à des fins d'entreposage.

#### 5.3.1.1 L'entreposage

#### 2012, R-249, a.5.2c

L'entreposage d'une seule roulotte est autorisé sur les terrains déjà occupés par un usage principal pourvu que les raccordements à l'installation septique, à l'électricité et au système d'approvisionnement en eau soient débranchés.

L'entreposage d'une roulotte dans la cour arrière ou latérale d'une résidence est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside en aucun temps. L'entreposage dans la cour avant est interdit sauf pour un terrain riverain.

À moins de contraintes d'entreposage dans les cours latérales ou avant sur un terrain riverain, l'entreposage dans la cour arrière adjacente au lac ou cours d'eau est autorisé. Les marges de recul doivent être respectées.

Il est interdit d'ajouter à une roulotte entreposée toute construction telle que portique, véranda, chambrette, hangar, appentis, galerie, patio ou une autre construction semblable.

## 5.3.2 Dispositions spécifiques à l'installation d'une roulotte sur un terrain vacant, dérogatoire au 1<sup>er</sup> mars 1984

2007, R-213, a. 3.1 // 2012, R-249, a.5.2d

Sur un terrain vacant localisé à l'intérieur des zones « Villégiature » et « Rurale », dérogatoire au 1<sup>er</sup> mars 1984, il est permis d'installer une seule roulotte selon les dispositions suivantes :

- Pour une période n'excédant pas 180 jours par année;
- Aucune roulotte ne peut être installée sans avoir obtenu au préalable de la municipalité un certificat d'autorisation;
- Une roulotte doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal de la classe d'usage « Résidentiel »;
- Sur les terrains où sont installée une roulotte prévue au premier alinéa du présent article, seules les constructions et ouvrages permis à l'article 5.3.3 sont autorisés;

#### 5.3.3 Les ajouts permis à une roulotte installée sur un terrain vacant

Sur un terrain où est installée une roulotte conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5.3.2, seuls les éléments mentionnés aux paragraphes a) à d) sont autorisés:

- a) Une remise d'une superficie maximale de 6 mètres<sup>2</sup> et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1.8 mètre. Cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente.
- b) Une plate-forme d'une largeur maximale de 3 mètres adjacente à la roulotte et n'excédant pas en longueur le mur adjacent de la roulotte. Cette plate-forme ne doit pas être pourvue de toit, de mur ou de muret.

2003, R-191, a. 3.2

c) Un couvercle de protection entourant les entrées électriques et les stations de pompage. Ces couvercles protecteurs doivent avoir un volume extérieur inférieur à 2 m³.

d) Un terrain où est construit un ou des éléments mentionnés aux paragraphes a), b) et c) du premier alinéa, est toujours considéré vacant, au sens du présent règlement. Cependant, un terrain occupé par un bâtiment principal ou accessoire d'une superficie supérieure à six mètres carrés (6 mètres²) et/ou d'une hauteur libre intérieure supérieure à 1.8 mètre n'est pas considéré vacant. L'installation d'une roulotte n'y est donc pas autorisée.

#### 5.3.4 Règles d'exception

Dans toutes les zones, les maisons mobiles et les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte ou la maison mobile doit être enlevée dans un délai de six mois suivants ledit sinistre.

Abrogé

2012, R-249, a.5.2e

#### 5.3.4.1 Installation d'une roulotte lors de la construction d'un bâtiment principal

2012, R-249, a.5.2f

Sur l'ensemble du territoire, à l'exception des dispositions prévues à l'article 5.3.6 du présent règlement, il est permis d'installer une seule roulotte sur un lot vacant conforme lors de la construction d'un bâtiment principal, et ce pour une période ne dépassant pas dix-huit (18) mois consécutifs. Ce délai se calcule à la date de l'émission du permis de construction du bâtiment principal. Cette autorisation est temporaire et ne peut être renouvelée.

Cette roulotte doit être raccordée au système d'épuration conforme du bâtiment principal en construction.

Si les travaux de construction du bâtiment principal ne sont pas débutés dans un délai de (6) six mois après la date d'émission du permis de construction, la roulotte doit être retirée du terrain.

Il est interdit d'ajouter à une roulotte installée temporairement toute construction telle que portique, véranda, chambrette, hangar, appentis, galerie, patio ou autre construction semblable.

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'installer une roulotte sur un lot vacant, conforme, et ce pour une période de trente-six (36) mois avant l'émission d'un permis de construction d'un bâtiment principal. Une demande complète de permis de construction

d'un bâtiment principal devra être déposée avant la fin de ladite période de trente-six (36) mois. Cette autorisation ne peut être renouvelée ni prolongée.

#### 5.3.5 Les roulottes sur terrains construits

Sur un terrain occupé par un bâtiment principal, il est permis d'installer pour un seul séjour d'une durée consécutive maximale de 15 jours par année, une seule roulotte à la condition qu'elle respecte les normes d'implantation prescrites pour les bâtiments accessoires.

À l'expiration du délai de 15 jours, l'usage doit cesser et le terrain doit être libéré.

Dans le cas où la roulotte n'est pas pourvue d'un dispositif autonome de réception des eaux usées, elle doit être reliée à l'installation du bâtiment principal.

2003, R-191, a. 3.3

Un certificat d'autorisation doit être obtenu, tel que prévu au règlement relatif aux divers permis et certificats.

2007, R-213, a. 3.2

# 5.3.6 Usage de roulottes dans les zones « Villégiature 13 », « Péri-Urbaine 01 » et « Urbaine 01 »

Nonobstant ce qui précède, les roulottes de voyage sont interdites dans les zones « Villégiature 13 », « Péri-Urbaine 01 » et « Urbaine 01 ».

Dans ces zones il est permis d'installer une seule roulotte pour une période de dix-huit (18) mois, débutant lors de l'émission du permis de construction du bâtiment principal. Cette autorisation est temporaire et ne peut être renouvelée.

Si les travaux de construction du bâtiment principal ne sont pas débutés dans un délai de six (6) mois de l'émission du permis de construction, la roulotte doit être retirée du terrain. Cette roulotte doit être raccordée au système d'épuration conforme du bâtiment principal en construction.

2007, R-213, a. 3.3

# 5.4 Terrain de camping

L'implantation de tout nouveau terrain de camping et de tout agrandissement de terrain de camping existant exige l'émission certificat d'autorisation et d'un permis de construction conforme aux conditions du présent article.

Les terrains de camping autorisés sur le territoire de la municipalité doivent respecter les dispositions spécifiques à l'une ou l'autre des catégories édictées en vertu des articles 5.4.1, 5.4.3, 5.4.4 et 5.4.5.

2012, R-249, a.5.3a

### 5.4.1 Les terrains de camping aménagés

Les terrains de camping aménagés doivent respecter les dispositions des articles 5.4.1.1 à 5.4.1.9.

2012, R-249, a.5.2b

#### 5.4.1.1 Les marges de recul

Les marges de recul minimales prévues aux articles 5.4.1.1.1, 5.4.1.1.2, 5.4.1.1.3 et 5.4.1.1.4, s'appliquent aux terrains de camping aménagés.

Aucun site, aucune roulotte, aucune voie de circulation et aucun bâtiment accessoire ne doivent être implantés dans les marges de recul prévues aux articles 5.4.1.1.1 à 5.4.1.1.4.

De plus, si ces marges sont sous couvert forestier, aucun arbre ne doit être coupé à l'intérieur de ces marges à l'exception des arbres morts ou dangereux.

2007, R-213, a. 5.1 // 2010, R-238, a. 3.2 // 2012, R-249, a.5.3b

#### 5.4.1.1.1 Normes d'implantation à un lac ou un cours d'eau

À l'exception de l'accès à un plan d'eau, aucune construction, aucun bâtiment, aucun site dans une marge de recul minimale de vingt (20) mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau n'est autorisé.

2007, R-213, a. 5.2 // 2012, R-249, a.5.3c

### 5.4.1.1.2 Marge de recul

Tout terrain de camping doit être entouré d'une <u>zone tampon d'une largeur minimale de</u> <u>vingt (20) mètres</u> à partir des limites de l'emplacement. Celle-ci doit ceinturer complètement le camping à l'exception des accès véhiculaires. Cette zone tampon doit être laissée sous couvert forestier.

Nonobstant ce qui précède, le système de traitement des eaux usées du terrain de camping peut être localisé dans cette zone tampon en respectant une marge de recul de dix (10) mètres des limites du terrain.

Le couvert forestier doit être conservé intégralement sauf pour la superficie nécessaire du système de traitement des eaux usées s'il y a lieu.

Aucun bâtiment accessoire et aucune roulotte ne peuvent être localisés à moins de vingt (20) mètres des limites du terrain.

2007, R-213, a. 5.2 // 2012, R-249, a.5.3d

#### 5.4.1.1.3 Superficie des espaces collectifs

Un minimum de 50 % de la superficie doit être destiné à l'utilisation commune pour l'ensemble des sites. Ces espaces doivent être exclus de tout lotissement à des fins de construction, autres que des usages complémentaires.

Pour des projets de grande envergure pouvant être réalisés en plusieurs phases, cette règle s'applique à chacune des phases et à l'ensemble du projet.

2007, R-213, a. 5.2

#### 5.4.1.1.4 Distance entre chaque terrain de camping

Dans toutes les zones sont interdits tous nouveaux terrains de camping dans un rayon de 1 (un) kilomètre de tout terrain de camping existant sur le territoire de la municipalité.

Cette distance doit être mesurée à partir des limites respectives de chaque terrain de camping.

De plus, cette distance doit être démontrée sur un plan préparé par un arpenteur géomètre.

2010, R-238, a. 3.1 // 2014, R-269, a.5.1

#### 5.4.1.2 Poste d'accueil

Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients.

Les marges de recul minimales prévues pour les bâtiments principaux de chaque zone s'appliquent au poste d'accueil.

2007, R-213, a. 5.3

# 5.4.1.3 <u>Équipement minimal</u>

Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'au moins:

- a) un bloc sanitaire comportant les éléments suivants:
  - un cabinet d'aisance et un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de 20 sites et moins;
  - une douche pour chaque groupe de 20 sites et moins;
- b) Abrogé;
- c) Abrogé;
- d) une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage;
- e) un téléphone ou un appareil de radiocommunication pour demander de l'aide en cas d'urgence ainsi que les coordonnées du centre anti-poison, du service ambulancier et du service de police le plus près du terrain de camping.

2011, R-245, a.2

#### 5.4.1.4 Toilettes publiques

Les toilettes publiques d'un terrain de camping doivent être munies de papier hygiénique, d'un distributeur de savon liquide ou en poudre, de serviette à usage unique ou d'un appareil de séchage à air chaud et d'un panier à rebus.

#### 5.4.1.5 Superficie minimale des sites de camping

Tout site d'un terrain de camping aménagé, destiné à l'installation d'une tente, doit avoir une superficie d'au moins 80 mètres carrés.

Tout site d'un terrain de camping aménagé, destiné à l'installation d'une roulotte, doit avoir une superficie d'au moins 100 mètres carrés.

Chacun des sites de camping doit être numéroté et affiché visiblement sur ledit site.

2012, R-249, a.5.3e

#### 5.4.1.5.1 Roulotte de parc

Une roulotte dite «de parc» est autorisée, sa largeur maximale doit être de trois mètres dix (3,1), toutefois chaque site destiné à une roulotte de parc doit avoir une superficie d'au moins deux cent (200) mètres carrés.

2014, R-269, a.5.2

#### 5.4.1.6 Implantation des tentes et des roulottes

Une tente ou une roulotte doit être implantée à une distance minimale de un mètre des limites du site qui lui est destiné et à au moins 20 mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau.

Une roulotte doit être laissée sur ses propres roues, être immatriculée pour l'année courante et être à prête à être déplacée en tout temps.

2012, R-249, a.5.3f

#### 5.4.1.7 Nombre de sites

Un terrain de camping aménagé doit comporter au moins 20 sites avec 3 services, soit : électricité, aqueduc et égout, des sites supplémentaires non desservis peuvent s'ajouter.

Un maximum de cent vingt-cinq (125) sites avec ou sans services est autorisé par terrain de camping.

2007, R-213, a. 5.4

#### 5.4.1.8 Les constructions et ouvrages accessoires à une roulotte

2012, R-249, a.5.3g

Il est interdit d'ajouter sur un site toute construction ou ouvrage à l'exception des éléments mentionnés aux paragraphes a) à g). Ces constructions ou ouvrage ne doivent en aucun temps reposer sur une fondation permanente.

a) Une seule véranda, ou un seul kiosque à jardin (gazebo), adjacent à la roulotte est permise par site. La largeur maximale de la véranda ou du kiosque à jardin est de trois (3) mètres. La longueur maximale ne peut excéder la longueur du mur extérieur de la roulotte auquel il ou elle est adjacent. La superficie maximale d'une véranda ou d'un kiosque à jardin est de quinze (15) mètres carrés. Chacun des murs doit être ouvert sur au moins 50% de sa surface. La partie ouverte peut être munie de moustiquaire.

La finition extérieure de la véranda et du kiosque à jardin doit s'agencer avec le revêtement de la roulotte. Le bois non teint ou non peint, la tôle non prépeinte, les panneaux de particules ou gaufrés et les contre-plaqués sont prohibés à titre de finition extérieure.

- c) Une seule remise d'une superficie maximale de six (6) mètres carrés est permise pour chacun des sites. Aucune isolation et aucune fondation permanente ne sont autorisées, la remise doit être déposée sur le sol. La hauteur de la remise ne peut excéder la hauteur de la roulotte. Les marges de recul sont de 1,5 mètre des limites du site de la roulotte.
- d) Un abri à bois d'une superficie maximale de cinq (5) mètres carrés et adjacents à la remise. Les murs doivent être ouverts à cent pour cent (100 %). Le treillis de bois est cependant permis. Aucune porte, fondation ou plancher n'est autorisé.
- e) Une seule plate-forme adjacente à la roulotte est permise. Cette plate-forme ne doit pas être munie de toit, de mur ou de muret. La longueur ne peut excéder la longueur de la roulotte et avoir une largeur maximale de 3 mètres.

#### 5.4.1.9 Les accès véhiculaires et les allées de circulation véhiculaires

2012, R-249, a.5.3h

Les accès véhiculaires et les allées de circulation véhiculaires doivent avoir une largeur minimale de six (6) mètres et être laissés libres en tout temps afin de permettre la circulation de véhicules d'urgences.

#### 5.4.1.10 Halte routière pour roulotte de voyage

2014, R-269, a.5.3

Dans la zone « Urbaine 01 », il est spécifiquement autorisé l'aménagement d'une halte routière pour roulotte, tente roulotte, caravane, auto caravane à titre d'usage complémentaire à un terrain camping aménagé selon les dispositions suivantes :

- b) doit respecter les dispositions des articles 5.4.1.1 à 5.4.1.1.3, 5.4.1.3 à 5.4.1.7 et 5.4.1.9 relatif aux terrains camping aménagé;
- c) la halte routière est liée au poste d'accueil desservant le terrain camping aménagée;
- d) une seule halte routière complémentaire à un terrain de camping aménagé est autorisée;
- e) l'installation temporaire d'une roulotte pour un court séjour de 10 jours maximum;
- f) être aménagé sur un lot distinct d'une superficie minimale de 10 000 m 2;
- g) avoir un maximum de 20 sites avec 3 services : électricité, aqueduc et égout;
- h) aucun ajout, ouvrage, installation ou construction sur le site de la roulotte et à la roulotte;
- i) les sites ne peuvent être aménagés pour y accueillir l'installation de roulottes de manière permanente;
- j) l'aménagement d'une halte routière doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap.Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi. ».

#### 5.4.2 Les terrains de camping semi-aménagés

Abrogé

2003. R-191. a. 4

# **Équipement minimal**

Abrogé

2003, R-191, a. 4

#### 5.4.2.1 Nombre maximal de sites

2003, R-191, a.4

### 5.4.3 Les terrains de camping rustiques

Les terrains de camping rustique doivent respecter les dispositions des articles 5.4.1.1, 5.4.1.5 et 5.4.1.6 en y apportant les adaptations nécessaires ainsi que les dispositions des articles 5.4.3.1 et 5.4.3.2.

# 5.4.3.1 <u>Équipement minimal</u>

Tout terrain de camping rustique doit être muni d'au moins un cabinet à fosse sèche.

#### 5.4.3.2 Nombre maximal de sites

Un terrain de camping rustique doit comporter un maximum de 30 sites.

#### 5.4.4 Les terrains de camping accessoires

L'établissement hôtelier autre qu'un terrain de camping, peut comprendre des sites de camping accessoires à leur activité principale. Toutefois, le nombre de sites de camping est limité à deux sites par unité d'hébergement située dans un ou plusieurs bâtiments.

Au-delà de ce nombre, l'activité « camping » doit respecter les dispositions des articles 5.4.1 à 5.4.3.2.

#### 5.4.5 Condo-camping en copropriété divise

Un terrain de camping détenu en copropriété divise doit respecter toutes les règles applicables aux terrains de camping aménagés.

#### 5.4.5.1 Superficie en copropriété

Un minimum de 50 % de la superficie du terrain de camping doit être destiné à l'utilisation commune pour l'ensemble des unités. Ces espaces doivent être exclus de tout lotissement à des fins de construction, autre que des usages complémentaires faisant partie de la copropriété.

Pour des projets de grande envergure pouvant être réalisés en plusieurs phases, cette règle s'applique à chacune des phases et à l'ensemble du projet.

#### 5.4.5.2 Les services communs

Les réseaux routiers, les services d'aqueduc, les services d'égout, les services de blocs sanitaires, les services d'électricité ainsi que les services de loisirs sont parties communes.

2007, R-213, a. 6

#### 5.5 Les établissements hôteliers

#### 5.5.1 Règle générale

Les établissements hôteliers doivent être conformes à la Loi sur les établissements touristiques (LRQ, chap. E-15.1) ainsi qu'à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu desdites lois.

#### 5.5.2 Normes d'implantation

L'occupation au sol pour l'ensemble des bâtiments reliés à un établissement hôtelier doit être égale ou inférieure à 15% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.

Les marges de recul minimales avant, latérales et arrière applicables au bâtiment principal relié à l'hébergement sont de 15 mètres.

2012, R-249, a.6.1

### 5.5.3 Les usages accessoires

Les usages accessoires reliés à un établissement hôtelier, à l'exception des aires de récréation, doivent être situés, soit à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire situé dans la cour arrière ou latérale du terrain. Ces usages accessoires ne doivent pas comporter d'enseigne commerciale autre qu'un panneau d'identification annonçant la fonction de cet usage accessoire et destiné aux seuls usagers de l'établissement hôtelier.

# 5.6 <u>Établissement d'élevage</u>

La construction, l'agrandissement ou la modification d'un établissement d'élevage ou de production animale, de même que la construction ou la modification d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

#### 5.7 Extraction

L'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

#### 5.8 Industries et commerces

Les articles 5.8.1 à 5.8.6 s'appliquent à la classe d'usages « Industries » et la catégorie d'usages « Commerces extensifs ».

#### 5.8.1 Entreposage

L'entreposage extérieur des industries et des commerces autorisant l'entreposage doit respecter les dispositions de l'article 8.11.

#### **5.8.2** Le bruit

L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

#### 5.8.3 Les éclats de lumière

Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain.

#### 5.8.4 La chaleur

Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.

#### 5.8.5 Les vibrations

Aucune vibration ne doit être perceptible aux limites du terrain.

# 5.9 Animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale

# 5.9.1 Champ d'application

Les dispositions des articles 5.9.1 à 5.9.5 s'appliquent à tous les usages résidentiels sur le territoire de la municipalité à l'exception des résidences associées aux exploitations agricoles au sens des dispositions de la Loi de protection du territoire et des activités agricoles.

Nonobstant le premier alinéa, la garde d'animaux associés à une exploitation agricole ou commerciale est interdite dans la zone « Urbaine ».

2003, # 191, a. 5.1

# 5.9.2 Dispositions relatives à certains animaux

La garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale ne sont autorisés comme usages accessoires à l'habitation que selon les dispositions des articles 5.9.3 à 5.9.5.

# 5.9.3 Normes applicables à toutes les zones autorisées relatives à la garde et l'élevage d'animaux

2003, # 191, a. 5.2

TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS	NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX PERMIS	SUPERFICIE MINIMUM DU TERRAIN
Boeufs, vaches, veau ②	2 ½	20 000 m <sup>2</sup>
Chevaux, juments, poulains②	2 ½	20 000 m <sup>2</sup>
Moutons, brebis, agneaux ②	2 ½	20 000 m <sup>2</sup>
Lapins, dindes, canards, coqs,	5 à 10	3 700 m <sup>2</sup>
poules,	11 à 25	8 000 m <sup>2</sup>
Faisans et cailles 3		

- ① Le nombre maximal d'animaux permis s'applique à l'ensemble des animaux gardés sur une même propriété.
- ② Les veaux, les poulains et les agneaux comptent chacun pour un demi-animal.
- 3 La superficie minimale et les distances minimales mentionnées au tableau ne s'appliquent pas en deçà de 5 lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans ou cailles.

2003, # 191, a. 5.3

# 5.9.4 Obligation de clôturer

Tout propriétaire ou occupant qui garde ou élève un ou des animaux est tenu de construire et de maintenir, en bon état, un enclos de dimension adéquate pour ses animaux. Cet enclos doit être construit conformément aux dispositions du présent règlement et selon les méthodes appropriées au type d'animal qui est gardé. Cet enclos doit notamment empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau et aux rues.

#### 5.9.5 Gestion des fumiers

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

2012, R-249, a.7.1

#### 5.9.6 Localisation du bâtiment et de l'aire d'entreposage des fumiers

Le bâtiment et l'aire d'entreposage des fumiers doivent se situer à une distance minimale de 30 mètres de tout puits de captage d'eau.

Il est interdit d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation ou un ouvrage de stockage des fumiers dans un cours d'eau, un lac, un marécage, un marais naturel ou un étang et dans l'espace de vingt (20) mètres de chaque côté ou autour de ceux-ci et mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Toute installation ou tout ouvrage de stockage des fumiers existant ne respectant pas le présent article devra être rendu conforme dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

2003, R-191, a. 5.4 // 2012, R-249, a.7.2

#### 5.9.7 Animaux additionnels dans les zones « Agricole » et « Rurale »

2012, R-249, a.7.3

Nonobstant l'article 5.9.3, il est permis de garder comme usage accessoire à l'habitation, dans les zones « Agricole », « Rurale », plus d'animaux que le nombre maximum permis. Dans de tels cas, la superficie minimale exigée au tableau de l'article 5.9.3 doit être augmentée pour chaque animal excédant le maximum permis, de la façon suivante:

#### TABLEAU 2

#### NORMES DE SURFACE DES TERRAINS POUR LA GARDE D'ANIMAUX SUPPLÉMENTAIRES

(usage complémentaire à un usage résidentiel)

TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS	SUPERFICIE MINIMUM DU TERRAIN
Bœufs, vaches, veau	8 000 m <sup>2</sup>
Chevaux, juments, poulains	8 000 m <sup>2</sup>
Verras, truies, porcelets	8 000 m <sup>2</sup>
Moutons, brebis, agneaux	8 000 m <sup>2</sup>
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans et cailles	320 m <sup>2</sup>
Autres espèces	8 000 m <sup>2</sup>

#### 5.10 <u>Gîte touristique</u>

2012, R-249, a.7.4

Les gîtes touristiques doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) l'établissement doit comprendre un maximum de cing (5) chambres en location;
- 2) il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres mise en location;
- 3) aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur;
- 4) toute chambre en location doit être munie d'un avertisseur de fumée tel que le prévoit la réglementation municipale à cet effet;
- 5) une seule enseigne d'une superficie maximum de 0.6 m² est autorisée et doit respecter les dispositions relatives aux enseignes du présent règlement.

#### 5.11 Les cabanes à sucre

2012, R-249, a.7.5

Les cabanes à sucre érigées pour un usage de production de produits comestibles de l'érable et ne comprenant pas d'espaces réservés au service de repas à titre onéreux peuvent être pourvues d'un espace de repos. Cet espace doit avoir une superficie de plancher maximale de 50 % de la superficie totale de plancher de la cabane à sucre. Aucune cloison ou mur intérieur n'est permis dans cet espace, à l'exception de ceux séparant cet espace de l'aire de production et de la toilette.

Une cabane à sucre doit être implantée dans un peuplement d'érables propices à la production de sirop d'érable.

Une cabane à sucre, pourvue d'un évaporateur d'au moins 0,75 mètres<sup>2</sup>, doit être munie d'un dispositif adéquat d'évacuation de la vapeur.

Une cabane à sucre non pourvue d'un évaporateur à l'eau d'érable, conforme aux dispositions du troisième alinéa, ne doit pas avoir une surface au sol de plus de 20 mètres carrés.

Lorsque la cabane à sucre constitue un bâtiment accessoire, il doit être situé à une distance minimale de 50 mètres du bâtiment principal et de toutes les limites du terrain.

Les spécifications contenues aux articles 3.2.1 et 3.2.3 du règlement163 relatif aux conditions d'émission des permis de construction ne s'appliquent pas à la cabane à sucre.

### 5.12 Les abris forestiers sur les terres du domaine privé

2012, R-249, a.7.6

#### 5.12.1 Dispositions générales

L'abri forestier est autorisé à titre d'usage principal selon les dispositions de la grille des spécifications ou à titre d'usage accessoire aux catégories d'usage résidentiel et aux catégories d'usage reliées à l'agriculture et la forêt. Dans tous les cas, l'abri forestier doit respecter les dispositions suivantes:

- a) Un seul abri forestier
- b) Avoir une superficie au sol maximale de 40 mètres carrés;
- c) Avoir un maximum d'un étage et demi;
- d) Ne pas être alimenté par un système d'eau courante;
- e) Ne pas être pourvu de sous-sol;
- f) ne pas être pourvu d'une fondation ou d'une dalle de béton;
- g) l'abri doit reposer sur des piliers ou des pilotis»;
- h) ne pas être pourvu d'une finition extérieure de pierres ou de briques.
- i) Une seule remise d'une superficie au sol d'au plus vingt (20) mètres carrés peut accompagner un abri forestier à titre de bâtiment accessoire;
- j) Un seul abri forestier est autorisé par terrain, ce dernier doit avoir une superficie minimale de 10 hectares;
- k) Lorsque l'abri forestier constitue un bâtiment accessoire, il doit être situé à une distance minimale de 500 mètres du bâtiment principal, cet abri forestier peut être accompagné des bâtiments accessoires mentionnés au paragraphe h);
- Nonobstant les marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, les marges de recul minimales, pour l'abri forestier sont celles mentionnées aux sousparagraphes i), ii), iii) et iv) suivants :
  - i) Marge de recul minimale avant : 30 mètres;
  - ii) Marge de recul minimale latérales : 10 mètres;
  - iii) Marge de recul minimale arrière : 10 mètres;
  - iv) Marge de recul minimale de la ligne naturelle d'un lac ou cours d'eau 20 mètres;
- j) L'abri forestier doit être distant de plus de 150 mètres de tout chemin public.

# 5.13 Les relais pour réseaux récréatifs

2012, R-249, a.7.7

Dans les zones où sont permis les réseaux récréatifs, les relais desservant les réseaux récréatifs, tels les pistes de motoneiges, de ski de fond, de canot-camping, de véhicules tout-terrain sont permis en autant qu'ils aient une superficie maximale de trente (30) mètres carrés;

# Chapitre 6

# 6 Dispositions spécifiques à certaines zones

### 6.1 **Application**

Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent uniquement aux zones concernées. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition du présent règlement à l'exception du chapitre 12 (Protection des milieux riverains).

#### 6.2 <u>Dispositions spécifiques aux zones « Villégiature»</u>

#### **6.2.1** Couvert forestier

Dans toutes les zones « Villégiature », une proportion d'au moins 30% de tout terrain vacant de un hectare et moins ou de tout terrain sur lequel un usage est exercé ou sur lequel un bâtiment est situé doit être laissé à l'état naturel.

# 6.3 <u>Dispositions spécifiques à la zone « Rurale 10 et Agricole 01 » (zone agricole désignée)</u>

2014, R-269, a.6.1

6.3.1 Dispositions applicables aux usages appartenant aux catégories d'usages « commerces extensifs légers », « commerces extensifs lourds », « établissements d'hébergement », « établissement de restauration », « commerces de gros » et « industries légères »

Dans la zone « Rurale 10 », lorsque la grille des spécifications autorise un usage appartenant aux catégories d'usages « commerces extensifs légers », « commerces extensifs lourds », « établissements d'hébergement », « établissement de restauration », « commerces de gros » et « industries légères », cet usage doit, pour être permis, respecter les critères de base mentionnés à l'article 6.3.1.1 et le ou les critères spécifiques à la catégorie d'usages à laquelle il appartient, tel que mentionné à l'article 6.3.1.2.

#### *6.3.1.1 Les critères de base sont:*

- a) L'usage doit être exercé sur un terrain d'une superficie d'au moins 10 000 mètres carrés, sauf pour les terrains bénéficiant de droits prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- b) L'usage doit être exercé en bordure d'un chemin existant le 8 décembre 1999.
- c) L'usage permet de limiter la dévitalisation des milieux ruraux;
- d) L'usage respecte les distances séparatrices mentionnées au chapitre 15;
- e) L'usage permet une diversification des revenus des exploitations agricoles (s'applique seulement aux exploitations agricoles);

#### 6.3.1.2 Les critères spécifiques sont:

a) <u>Critère spécifique aux catégories d'usages commerces extensifs légers, commerces extensifs lourds et commerces de gros</u>

Les établissements consacrés à la vente au détail ne sont pas autorisés à l'exception des établissements spécialisés dans la vente de produits reliés aux activités agricoles.

b) <u>Critère spécifique aux catégories d'usages établissements d'hébergement et établissement de restauration</u>

Seuls les services de restauration ou d'hébergement reliés à une exploitation agricole ou ayant un caractère champêtre sont autorisés.

c) Critères spécifiques aux catégories d'usages « industries légères »

Seules les industries légères saisonnières ou les industries répondant aux dispositions des sous-paragraphes i) et ii) sont autorisées :

- i) les opérations nécessitant un maximum de trois employés;
- ii) l'ensemble des bâtiments nécessaires aux opérations doit avoir une superficie au sol maximale de 120 mètres<sup>2</sup>.

# 6.3.2 Dispositions applicables aux usages résidentiels dans la zone « A-01 »

2014, R-269, a.6.2

Dans la zone « Agricole 01 », lorsque la grille des spécifications autorise la construction d'une résidence, cette dernière doit répondre à l'une des exceptions mentionnées à l'article 6.3.2.1.

#### 6.3.2.1 Exceptions permettant la construction d'une résidence:

- a) les résidences liées aux exploitations agricoles;
- b) les résidences sises sur un lot ou un ensemble de lots contigus dont la superficie est d'au moins 100 hectares;
- c) les résidences sises sur un terrain en front d'un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont existants ou autorisés par un règlement municipal adopté avant la date à laquelle les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles visant à exiger une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ont été rendues applicables;
- d) les résidences sises sur un terrain bénéficiant d'un droit acquis reconnu, en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou de ses amendements futurs;
- e) les résidences autorisées par la CPTAQ avant le 8 décembre 1999.

#### 6.4 <u>Dispositions spécifiques à la zone « Industrielle 4 »</u>

Nonobstant les marges de recul avant minimales et maximales, mentionnées à la grille des spécifications dans la zone « Industrielle 4 », la marge de recul avant est de 50 mètres pour la partie du terrain adjacent à la route 309.

Dans cette cour avant, il est interdit de porter le sol à nu, de faire de l'entreposage ou d'ériger tout bâtiment, construction ou ouvrage.

#### 6.5 <u>Dispositions spécifiques aux zones « VIL-06 » et « VIL-10 »</u>

2012, R-249, a.8.1 // 2021, R-164-1-2021, a.4

Dans les zones « VIL-06 » et « VIL-10 » les projets intégrés d'habitation regroupant des résidences permises à la grille des spécifications sont autorisés conformément aux dispositions suivantes.

#### 6.5.1 Définition

Pour l'application du présent article, un projet intégré d'habitation désigne la construction, sur un même terrain, d'un ensemble immobilier résidentiel où chaque bâtiment principal contient une ou plusieurs unités d'habitation. Le terrain sur lequel sont construits ces bâtiments, doit obligatoirement demeurer partie commune à l'ensemble des unités d'habitations à l'exception de la partie dudit terrain situé immédiatement en dessous d'un tel bâtiment dont l'identification est nécessaire pour l'aliénation d'une partie de ce dernier.

Le terrain sur lequel est implanté un projet intégré d'habitation doit être formé d'un seul lot et être détenu de façon indivise. Toutefois, les bâtiments implantés à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation peuvent être détenus par un même propriétaire, être loués ou être détenus en copropriété divise.

#### 6.5.2 Superficie de terrain

Les superficies minimales de terrain, prévues au règlement de lotissement s'appliquent pour le premier bâtiment et doivent être majorées de 75 % pour chaque bâtiment principal additionnel.

# 6.5.3 Dispositions particulières aux projets intégrés d'habitation

- a) le projet intégré d'habitation doit comporter un minimum de deux bâtiments principaux résidentiels et de cinq unités d'habitation;
- des aires communes doivent occuper un minimum de 25 % de la superficie du projet;
- c) une distance minimale de dix (10) mètres doit être respectée entre chacun des bâtiments principaux;
- d) Les marges de recul avant, arrière et latérales prévues à la grille des spécifications doivent être respectées pour chacun des bâtiments principaux;
- e) La hauteur des bâtiments prévues la grille des spécifications soit être respectée pour chacun des bâtiments principaux;
- f) Les formes, les couleurs et les matériaux utilisés pour chacun des bâtiments doivent refléter une conception architecturale d'ensemble assurant l'harmonie du projet;

g) les toits plats sont interdits pour les bâtiments principaux. La pente des toits doit avoir une proportion minimale de 4/12.

#### Les accès véhiculaires et les allées de circulation

- un maximum de deux accès véhiculaires peuvent être aménagés par projet intégré;
- aucune unité d'habitation n'est accessible directement par la rue publique ou privée desservant le projet;
- L'accès à chaque résidence se fait par une allée véhiculaire à l'intérieur du projet.
- Les allées véhiculaires à l'intérieur du site doivent avoir une largeur minimale de huit (8) mètres et permettre la circulation des véhicules d'urgence en tout temps;
- les allées véhiculaires et les cases de stationnement doivent respecter les règles prévues au chapitre 9 du règlement de zonage. Les cases de stationnement ne doivent pas être situées à plus de quarante-cinq (45) mètres du bâtiment qu'elles desservent;

2014, R-269, a.6.3, a.6.4

# 6.6 Complexe hôtelier

2012, R-249, a.8.2

#### 6.6.1 Général

La construction et l'exploitation d'un complexe hôtelier est permis dans la zone « VIL-08 » aux conditions suivantes :

- a) Un complexe hôtelier peut se situer dans un ou plusieurs bâtiment principal;
- b) Un complexe hôtelier doit comporter un minimum de 5 unités d'hébergement dans un ou plusieurs bâtiments.
- c) Un minimum de 50 % de la superficie du terrain accueillant le complexe, doit être destiné à l'utilisation commune pour l'ensemble des unités d'hébergement. Ces espaces doivent être exclus de tout lotissement à des fins de construction, autre que des usages complémentaires faisant partie de la copropriété.
- d) Pour des projets de grande envergure pouvant être réalisés en plusieurs phases, ces règles s'appliquent à chacune des phases et à l'ensemble du projet.

#### 6.6.2 La densité brute

La densité brute, soit le nombre d'unités d'hébergement à l'hectare, pour l'ensemble du complexe ou pour chacune des phases de réalisation est fixée à un ratio n'excédant pas quatre (4) bâtiments à l'hectare lorsqu'un seul service (aqueduc <u>ou</u> égout) est présent, de cinq (5) unités à l'hectare lorsque les deux (2) services (aqueduc <u>et</u> égout) sont présents et de deux (2) unités à l'hectare lorsqu'il n'y a aucun service (<u>ni</u> aqueduc, <u>ni</u> égout).

Lorsque le nombre d'unités d'hébergement est supérieur au nombre de bâtiments principaux, la superficie du terrain doit être majorée de 25% pour chaque unité additionnelle.

La superficie commune du complexe, destinée à des fins utilitaires ou récréatives est incluse dans le calcul de la densité brute. L'espace occupé par le réseau routier, secondaire et tertiaire, qu'il soit public ou privé, est également inclus dans le calcul de la densité brute.

#### 6.6.3 Normes d'implantation

- a) L'occupation du sol pour l'ensemble des bâtiments reliés à un établissement hôtelier doit être égale ou inférieure à 15% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés;
- b) À l'exception de l'accès à un plan d'eau, aucune construction, aucun bâtiment dans une marge de recul minimale de vingt (20) mètres des limites du terrain;
- c) Une distance minimale de dix (10) mètres doit être conservée entre les bâtiments d'hébergement.
- d) La hauteur des bâtiments prévues à la grille des spécifications doit être respectée pour chacun des bâtiments;
- e) Le terrain doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de quinze (15) mètre à partir des limites du terrain. Celle-ci doit ceinturer complètement le complexe à l'exception des accès véhiculaires. Cette zone tampon doit être laissée sous couvert forestier, Aucune construction et bâtiment ne doit être implanté dans cette zone.
- f) Nonobstant ce qui précède, le système de traitement des eaux usées et du système du captage des eaux souterraines peuvent être localisés dans cette zone tampon en respectant une marge de recul de 12 mètres des limites du terrain.

2014, R-269, a.6.3, a.6.4

#### 6.6.4 Les accès véhiculaires et les allées de circulation

- un maximum de deux accès véhiculaires au réseau routier public ou privé peuvent être aménagés par complexe;
- aucune unité d'habitation n'est accessible directement par la rue publique ou privée desservant le complexe;
- L'accès à chaque résidence se fait par une allée véhiculaire à l'intérieur du complexe.
- Les allés véhiculaires à l'intérieur du site doivent avoir une largeur minimale de 6 pieds et permettre la circulation des véhicules d'urgence en tout temps;
- les allées véhiculaires et les cases de stationnement doivent respecter les règles prévues au chapitre 9 du règlement de zonage. Les cases de stationnement ne doivent pas être situées à plus de quarante-cinq (45) mètres du bâtiment qu'elles desservent;

# **Chapitre 7**

# 7 Normes relatives aux bâtiments et à leur implantation

# 7.1 Normes relatives au bâtiment principal

#### 7.1.1 Un seul bâtiment ou usage principal par terrain

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal ou un seul usage principal. Un bâtiment principal peut avoir des usages multiples aux conditions suivantes

- 1° Les usages doivent être autorisés dans la zone où le terrain est situé.
- 2° Chaque usage compris dans le bâtiment principal doit être muni d'une entrée distincte.
- 3º Chaque usage compris dans le bâtiment principal peut être accompagné d'usages ou de bâtiments accessoires conformes au présent règlement. L'activité principale doit cependant s'exercer dans le bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment principal à usages multiples comportant une fonction résidentielle, les normes relatives aux usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Résidentiels », mentionnés aux articles 8.3.1 à 8.3.4 s'appliquent. Toutefois, les bâtiments et usages qui y sont autorisés peuvent être utilisés accessoirement aux autres fonctions comprises dans le bâtiment principal à usage multiple.

### 7.1.2 Implantation

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de la superficie bâtissable d'un terrain en respectant les différentes marges de recul.

### 7.1.3 Aire de bâtiment, aire de plancher et façade de la résidence

#### 7.1.3.1 Zones « Urbaine » et « Péri-urbaine »

Tout bâtiment principal résidentiel ou commercial doit avoir une superficie au sol d'au moins 50 mètres carrés.

La façade minimale doit être de 7.3 mètres.

2012, R-249, a.9.1

#### 7.1.3.2 Autres zones

Tout bâtiment principal, résidentiel ou commercial doit avoir une superficie au sol d'au moins 50 mètres carrés.

La façade minimale doit être de 7.3 mètres.

2012, R-249, a.9.2

#### 7.1.4 Hauteur minimale et maximale

La hauteur minimale et maximale de tout bâtiment principal est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des spécifications. Cette hauteur ne s'applique pas aux clochers, cheminées, réservoirs surélevés, silos, tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours et antennes de télécommunication et de câblodistribution.

#### 7.1.5 Bâtiments d'utilité publique

Les dispositions des articles 7.1.1 à 7.1.4 ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique.

# 7.2 Marges de recul

# 7.2.1 Dispositions générales

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant, arrière et latérales déterminées par le présent règlement; les distances se mesurent à partir de la face extérieure des fondations des bâtiments ou, à défaut, à partir de la face externe des murs. Dans le cas des usages et bâtiments accessoires, les marges sont présentées au chapitre 8.

Les dimensions minimales des marges de recul avant, arrière et latérales sont propres à chaque zone et sont présentées à la grille des spécifications. De plus, les articles 7.2.2 et 7.2.2.1 à 7.2.2.4 et 7.2.3 s'appliquent.

#### 7.2.2 Marge de recul avant

#### 7.2.2.1 <u>Dispositions générales</u>

La marge de recul avant spécifique à chaque zone se mesure à la ligne de rue, qu'elle soit publique ou privée. Dans le cas d'un lot d'angle ou un lot transversal, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues.

#### 7.2.2.2 <u>Marge de recul maximum</u>

Lorsque spécifiée à l'intérieur d'une zone, une marge de recul avant maximum s'applique.

### 7.2.2.3 <u>Dispositions particulières le long de la route 309</u>

Nonobstant les marges de recul avant, mentionnées à la grille des spécifications, dans les zones « Rurale 03, 07, 09 et 10 », « Industrielle 02 et 04 », « Villégiature 07 et 10 » et « Péri-urbaine », la marge minimale avant est de 25 mètres, lorsque le terrain est adjacent à la route 309, pour les usages appartenant à la classe d'usages « Résidentiels » et aux catégories d'usages « établissements d'hébergement » et les fonctions d'hébergement appartenant à la catégorie d'usages « grands équipements de récréation extérieure »

#### 7.2.2.4 Alignement requis

Nonobstant les dimensions des marges de recul avant mentionnées à la grille des spécifications dans les zones « Urbaine et Péri-urbaine », les dispositions des paragraphes a) et b) s'appliquent.

- a) Lorsqu'un bâtiment doit être érigé entre deux bâtiments existants, situés à moins de 15 mètres du bâtiment à construire, la marge de recul minimale avant doit être égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents.
- b) Lorsqu'il y a un seul bâtiment existant adjacent, situé à moins de 15 mètres du bâtiment à construire, la marge de recul est celle exigée par la réglementation de la zone. Toutefois, la différence de recul ne peut excéder deux mètres par rapport au bâtiment existant adjacent; si l'on n'a pas atteint la marge de recul obligatoire, le rattrapage devra se faire sur le ou les bâtiments suivants.

#### 7.2.3 Marge de recul par rapport à un lac ou à un cours d'eau

Nonobstant les dimensions minimales des marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, aucun bâtiment et toute construction attenante tel les galeries, balcons ne peut être implanté à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'exception d'un couvercle de protection pour une station de pompage. Ce couvercle protecteur doit avoir un volume extérieur inférieur ou égal à trois mètres cubes.

Les escaliers à aire ouverte ne sont pas soumis aux dispositions du premier alinéa.

De plus la construction d'un kiosque (gazébo) est autorisée à une distance minimale de 1 mètre de la ligne intérieure de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

2003, R-191, a. 6 // 2012, R-249, a.9.2 et 9.3

# 7.3 Architecture et apparence extérieure des bâtiments principaux et accessoires

#### 7.3.1 Forme et structure des bâtiments

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement à l'environnement bâti où il est situé. Le bâtiment doit aussi répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.

La présence de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules est prohibée pour toutes fins.

Tout bâtiment prenant forme d'animal, de fruit ou de légume ou tentant par sa forme à symboliser un animal, un fruit ou un légume est interdit sur le territoire de la municipalité.

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé dans toutes les zones, à l'exception des bâtiments pour fins agricole ou industrielle. Pour les fins commerciales ces bâtiments sont autorisés à l'extérieur du périmètre urbain.

Aucun bâtiment, aucune construction ou aucun ouvrage ne doit être réalisé, en tout ou en partie, avec un véhicule, une partie de véhicule, un conteneur ou tout autre objet de récupération.

2012, R-249, a.9.4

### 7.3.2 Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Sont prohibés comme parements extérieurs, les matériaux suivants:

- le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- le polythène et autres matériaux semblables, à l'exception des serres;
- le papier ou le carton imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels:
- les matériaux de finition intérieure;
- la tôle galvanisée ou non prépeinte, à l'exception des bâtiments de ferme.

#### 7.3.3 Finition extérieure

La finition extérieure de tout bâtiment principal doit être complétée dans les 24 mois de la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

La finition extérieure de tout bâtiment accessoire doit être complétée dans les 12 mois de la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

# 7.3.4 Dispositions spécifiques aux bâtiments principaux, résidentiels ou commerciaux

#### 7.3.4.1 Revêtement extérieur

Seuls sont autorisés les matériaux ci-dessous mentionnés à titre de revêtement extérieur des bâtiments résidentiels ou commerciaux:

- brique;
- céramique;
- clin (déclin) de bois;
- clin (déclin) d'aluminium;
- clin (déclin) de fibre pressée prépeinte à l'usine;
- clin (déclin) de vinyle;
- bois pièce sur pièce;
- marbre;
- pierre;
- stuc acrylique;
- stuc agrégat;
- stuc cristal;
- bardeau de bois;
- tôle d'acier prépeinte d'une épaisseur minimale de 0.30 mm
- tôle d'alliage d'aluminium prépeinte d'une épaisseur minimale de 0.58 mm.

Nonobstant le premier alinéa la finition des serres doit être de polyéthylène, de verres ou de « Plexiglass ».

Dans tous les cas, les matériaux de finition extérieure doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries.

# 7.3.4.2 Finition des toits

Seuls sont autorisés les matériaux ci-dessous mentionnés, à titre de finition extérieure des toits des bâtiments résidentiels et commerciaux, à l'exception des résidences multifamiliales et des commerces pourvus d'un toit plat:

- cuivre;
- bardeau d'asphalte;
- bardeau de cèdre;
- bardeau d'ardoise;
- tuile d'argile;
- tuile de béton;
- tuile de plastique;
- tôle d'acier prépeinte d'une épaisseur minimale de 0.33 mm
- tôle d'alliage d'aluminium prépeinte d'une épaisseur minimale de 0.58 mm.

Nonobstant le premier alinéa, la finition des serres doit être de polyéthylène, de verres ou de « Plexiglass ».

Dans tous les cas les matériaux de finition des toits doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries.

# **Chapitre 8**

# 8 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires

### 8.1 Application

L'autorisation d'un usage principal ou d'un bâtiment principal implique automatiquement l'autorisation des usages, des ouvrages, des constructions et des bâtiments qui lui sont normalement accessoires, en autant qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

Pour les fins du présent règlement, les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires sont groupés dans les classes mentionnées aux paragraphes a) à j).

- a) usages et bâtiments accessoires aux catégories d'usages résidentiels;
- b) usages et bâtiments accessoires aux catégories d'usages agricoles;
- c) usages et bâtiments accessoires aux catégories d'usages autres que résidentiels et agricoles;
- d) piscines;
- e) clôtures et haies;
- f) stationnement;
- g) affiches, enseignes et panneaux-réclames;
- h) usages et constructions temporaires;
- usages commerciaux domestiques;
- j) entreposage extérieur.

Les dispositions relatives au stationnement et aux affiches, enseignes et panneauxréclames sont traitées aux chapitres 9 et 10.

# 8.2 <u>Règles générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires</u>

Remplacé

2012, R-249, a.10

Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires, à l'exception de ceux relatifs aux usages et aux constructions principales appartenant aux classes d'usages « Agricoles », ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal ou avant que ne soit aménagé l'usage principal.

Lorsque la construction accessoire ou l'aménagement d'un usage accessoire accompagne la construction d'un bâtiment principal, il y a nécessité d'obtenir des permis distincts.

# 8.2.1 Construction d'un bâtiment accessoire à une résidence située sur un terrain à proximité

Un seul bâtiment accessoire à une résidence peut être construit sur un terrain vacant conforme à l'article 5.6 du règlement numéro 165 relatif au lotissement. Le terrain destiné à recevoir ce bâtiment accessoire doit être vis-à-vis du terrain constituant l'assiette de la résidence pour laquelle le bâtiment accessoire est destiné et il ne doit être séparé de ce dernier que par une rue. Les dispositions des articles 3.1.1, 3.1.3, 3.2.1 et 3.2.3 du règlement numéro 163 relatif aux conditions d'émission des permis de construction s'appliquent au terrain destiné à recevoir ce bâtiment accessoire.

Le bâtiment accessoire mentionné au premier alinéa doit rencontrer les exigences suivantes:

- a. ne pas nécessiter de raccordement à un réseau d'aqueduc ou d'égout ou à un système individuel d'approvisionnement en eau potable et en épuration des eaux usées;
- b. respecter les marges de recul minimales applicables à un bâtiment principal;
- c. avoir une superficie maximale de quarante (40) mètres carrés. Lorsque le terrain est situé entre un lac ou un cours d'eau et une rue, la superficie maximale est de vingt (20) mètres carrés;
- d. avoir un seul étage et une hauteur maximale qui n'excède pas celle de la résidence pour laquelle il est destiné;
- e. être utilisé uniquement à des fins d'entreposage domestique. Nonobstant les dispositions des articles 8.9 et 8.10, il ne peut pas être utilisé à des fins d'usages commerciaux domestiques. De plus, il ne peut abriter des animaux ou des personnes.

# 8.3 <u>Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes</u> d'usages « Résidentiels »

Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Résidentiels » sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; sont notamment accessoires aux résidences et de manière non limitative les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires mentionnés aux paragraphes a) à i).

- a) les garages et ateliers privés;
- b) les abris pour autos et les abris pour embarcations;
- c) les potagers occupant moins de 25% de la superficie du terrain et les serres,
- d) les cabanons;
- e) les équipements de jeux;
- f) les piscines et pavillons de bain, pourvu qu'aucune charge d'admission ne soit faite sous quelque forme que ce soit;
- g) les sculptures, foyers pour cuisson de type « barbecue », mâts, treillis et autres objets d'architecture paysagiste;
- h) les composteurs domestiques;
- i) les clôtures entourant une piscine ou installées en rapport avec une piscine;
- j) abris à bois et spa.

2012, R-249, a.11.1

# 8.3.1 Dispositions générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages « Résidentiels »

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux usages résidentiels :

a) Les bâtiments accessoires aux usages résidentiels doivent être localisés dans la cour arrière et les cours latérales.

Nonobstant ce qui précède, les bâtiments accessoires peuvent respecter l'alignement avant du bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis.

- b) Nonobstant le paragraphe a), dans l'ensemble du territoire, les bâtiments accessoires aux usages résidentiels sont permis dans la cour avant. La marge de recul avant minimale imposée aux bâtiments principaux s'applique aux bâtiments accessoires aux usages résidentiels construits dans la cour avant.
- c) Lorsqu'un bâtiment accessoire est attenant à un bâtiment principal, les marges de recul latéral et la marge arrière minimale imposée aux bâtiments principaux s'appliquent à ce bâtiment accessoire. Ces marges s'appliquent aussi à un abri d'auto adjacent à un bâtiment principal.
- d) À moins de dispositions contraires, mentionnées au présent règlement, lorsqu'une construction ou un bâtiment accessoire, à l'exception des aménagements paysagers et des clôtures, est localisé dans les cours arrière ou latérales, les marges de recul arrière et latérales minimales sont de trois (3) mètres.

Nonobstant ce qui précède les marges de recul latérales et arrière minimales sont de 2 mètres pour les cabanons mentionnés à l'article 8.3.5.

#### e) Abrogé 2012, R-249, a.11.2e

- f) Nonobstant le paragraphe d) dans la zone « Urbaine » lorsqu'un usage, un ouvrage, une construction ou un bâtiment accessoire, à l'exception des aménagements paysagers et des clôtures, est situé dans les cours latérales ou arrière les marges de recul arrière et latérales minimales sont de 1.5 mètre.
- g) Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction ou un bâtiment accessoire doit être d'au moins deux mètres, sauf dans le cas des abris d'auto et des garages attachés au bâtiment principal.
- h) À moins de lui être attaché, aucune construction ou bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 2 mètres d'une autre construction ou d'un autre bâtiment accessoire.

- i) Les matériaux de finition extérieure d'une construction ou d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et ils doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal. Seuls les matériaux énumérés à l'article 7.3.4.1 sont autorisés à titre de revêtement extérieur des bâtiments accessoires.
- j) Les matériaux de finition des toits d'une construction ou d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et ils doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal. Seuls les matériaux mentionnés à l'article 7.3.4.2 sont autorisés à titre de finition extérieure des toits des bâtiments accessoires.
- k) La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments acessoires érigés sur un même terrain, ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain jusqu'à concurrence de 200 mètres carré.
- I) Abrogé
- n) La superficie et la hauteur maximale de toute construction ou bâtiment accessoire ne doit pas excéder la superficie et la hauteur du bâtiment principal.

2003, R-191, a. 7.2 // 2012, R-249, a.11.2 // 2014, R-269, a.7.a)

# 8.3.2 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un garage ou d'un atelier privé de grande envergure

Nonobstant toute autre disposition inconciliable, dans les zones « Rurale », « Périurbaine » et « Industrielle », un garage ou un atelier privé peut avoir une superficie au sol supérieure à 70 mètres carrés aux conditions suivantes:

- a) il doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal;
- b) Les marges de recul minimales imposées aux bâtiments principaux s'appliquent à ces bâtiments accessoires;
- c) Il ne peut être attenant au bâtiment principal;
- d) Il doit être situé dans les cours latérales ou arrière;
- e) L'usage projeté du bâtiment doit être permis dans la zone où il sera implanté;
- f) Une distance minimale de 20 mètres doit séparer ce bâtiment accessoire du bâtiment principal.
- g) Avoir un étage et demi. Le demi-étage étant seulement une aire d'entreposage.

2012, R-249, a.11.3

# 8.3.3 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'une serre privée

- a) Une seule serre privée peut être érigée sur un terrain.
- b) La superficie au sol d'une serre privée ne doit pas excéder 30 mètres carrés et sa hauteur ne peut excéder quatre mètres.
- c) Une serre privée ne doit pas être utilisée pour y remiser des objets ou abriter des animaux.

# 8.3.4 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un gazébo à proximité d'une rive

Lorsqu'un kiosque (gazébo) est érigé à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux, il doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Un seul kiosque peut être érigé sur un terrain.
- b) La superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 20 mètres carrés et sa hauteur ne peut excéder 4 mètres.
- c) Les murs du kiosque doivent être ouverts à au moins 40 % de la superficie des murs. L'utilisation de vitre, polymère et plexiglas est interdite.
- d) Aucune fondation permanente n'est autorisée, le kiosque doit être déposé sur le sol.

2003, R-191, a. 8 // 2012, R-249, a. 11.4

# 8.3.5 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un cabanon accessoire à une résidence

2012, R-249, a.11.5

- a) La hauteur maximale d'un cabanon est de quatre (4) mètres;
- b) La superficie au sol maximale d'un cabanon est de trente-cinq (35) mètres carrés, sauf pour les résidences multifamiliales ou collectives où un cabanon peut atteindre un maximum de quarante-cinq (45) mètres carrés;
- c) Un cabanon ne peut servir à l'entreposage d'une automobile;
- d) Il ne peut servir à abriter des animaux de ferme ou d'élevage et à loger des personnes.

# 8.4 <u>Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes d'usages « Agricoles »</u>

Les usages principaux appartenant aux classes d'usages « Agricoles » peuvent comporter des usages, des ouvrages, des constructions et des bâtiments accessoires à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal; sont notamment accessoires aux usages agricoles, et de manière non limitative, les éléments mentionnés aux paragraphes a) à j):

- a) les résidences construites en vertu des dispositions de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- b) les constructions et bâtiments nécessaires à l'entreposage des équipements nécessaires à l'exploitation de la ferme;
- c) les constructions et bâtiments nécessaires à l'entreposage et à la préservation des aliments destinés au bétail ou des aliments produits à la ferme;
- d) les constructions et bâtiments nécessaires à la transformation des produits générés à la ferme même;
- e) les usages, ouvrages, constructions et bâtiments reliés aux activités agrotouristiques;
- f) les machineries et outils requis pour le bon fonctionnement de la ferme;
- g) le traitement primaire des produits générés à la ferme même (ex.: triage, empaquetage);
- h) l'étalage pour la vente de produits cultivés sur place;
- i) les services de « partie de sucre » avec ou sans repas, en saison seulement;
- j) la vente de produits destinés uniquement aux agriculteurs à l'exception de la machinerie.

# 8.4.1 Marges de recul minimales applicables aux bâtiments accessoires des classes d'usages « Agricoles »

Les marges de recul minimales applicables aux bâtiments principaux s'appliquent aux bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Agricoles ».

# 8.4.2 Dispositions spécifiques aux activités agrotouristiques, accessoires aux classes d'usages « Agricoles »

Les activités agrotouristiques ne sont autorisées à titre d'usage accessoires aux classes d'usages « Agricoles » que dans la mesure où elles constituent une diversification et une consolidation de l'activité principale. Les dispositions de paragraphes a) à c) s'appliquent à ces activités agrotouristiques :

- a) Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments nécessaires à l'activité agrotouristique ne doivent pas constituer une limitation ou une nuisance à l'exploitation de la ferme.
- b) Les activités d'hébergement et de restauration doivent uniquement être situées dans la résidence de l'exploitant agricole, ces activités sont notamment interdites dans d'autres résidences accessoires à la ferme ou dans tout autre bâtiment.
- c) Le nombre maximum de chambres pouvant être louées est celui déterminé aux articles 8.9.1 et 8.10.1.

# 8.5 <u>Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes</u> <u>d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles »</u>

Les usages principaux autres que les usages appartenant aux classes d'usages « Résidentiels » et « Agricoles » peuvent également comporter des usages, des ouvrages, des constructions et des bâtiments accessoires à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal; sont notamment accessoires aux usages autres que les usages appartenant aux classes d'usages « Résidentiels » et « Agricoles », les éléments mentionnés aux paragraphes a) à l) :

- a) un presbytère par rapport à une église;
- b) les équipements de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- c) les bâtiments généralement reliés à un parc ou à un terrain de jeux;
- d) une cafétéria ou un comptoir de restauration par rapport à un usage commercial ou industriel;
- e) un kiosque à journaux par rapport à un usage commercial ou industriel;
- f) un bâtiment relié à une antenne ou une tour de radio ou de télévision;
- g) les commerces connexes par rapport aux usages publics;
- h) la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves;
- i) les machineries et outils requis pour le bon fonctionnement d'une entreprise;
- j) les bâtiments nécessaires au fonctionnement d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole;
- k) l'entreposage extérieur de marchandises par rapport à un usage appartenant à une des catégories d'usages permettant ce type d'entreposage. Pour les autres types d'usages, l'entreposage doit se faire à l'intérieur d'une construction;

 une aire de divertissement par rapport à un établissement d'hébergement, un établissement de restauration ou à un commerce de vente au détail grand consommateur d'espace.

# 8.5.1 Dispositions relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires des classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles »

Les dispositions des paragraphes a) à e) s'appliquent aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires des classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles ».

- a) Les bâtiments accessoires sont permis dans la cour arrière et les cours latérales.
- b) Les marges de recul minimales imposables aux bâtiments principaux s'appliquent aux bâtiments accessoires appartenant aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles ».
- c) Les matériaux de finition extérieure d'une construction ou d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et ils doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal. Seuls les matériaux énumérés à l'article 7.3.4.1 sont autorisés à titre de revêtement extérieur des bâtiments accessoires.
- d) Les matériaux de finition du toit d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et ils doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal. Seuls les matériaux mentionnés à l'article 7.3.4.2 sont autorisés à titre de finition extérieure des toits des bâtiments accessoires.

#### 8.6 <u>L'installation et la sécurité des piscines résidentielles</u>

2012, R-249, a.12.1

#### **8.6.1** Permis

Un permis de construction est obligatoire pour effectués les travaux nécessaires pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine ayant plus de 0,60 mètre (60 cm) de profondeur.

De plus, la construction ou l'installation de toute piscine doit répondre aux dispositions des articles 8.6.1 à 8.6.9.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à l'article 8.6.3 pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

#### 8.6.2 Règles d'implantation

Toute piscine doit être installée ou construite dans la cour avant, latérale ou arrière conformément aux distances minimales mentionnées aux paragraphes a) à c).

- a) 1.5 mètre des lignes arrière et latérales et de tout bâtiment;
- b) 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) la marge de recul avant minimale pour les bâtiments principaux, inscrite à la grille des spécifications pour chacune des zones, doit être respectée.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique. Les limites des servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) sont considérées comme étant des limites de propriété pour l'implantation des piscines creusées.

Les piscines hors terre ne doivent pas être situées sur ou sous les servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité, fosse septique, élément épurateur).

#### 8.6.3 Contrôle de l'accès

- 8.6.3.1 Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- 8.6.3.2 Sous réserve de l'article 8.6.4, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

#### 8.6.3.3 Une enceinte doit :

- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à dix (10) centimètres entre le sol et l'enceinte ou le mur ;
- b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre à partir du niveau moyen du sol. Cette enceinte ou mur doit être situé à au moins un (1) mètre des rebords de la piscine ;
- c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

8.6.3.4 Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 8.6.3.3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

#### 8.6.4 Piscine hors terre

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4;

c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4.

#### 8.6.5 Appareils lie au fonctionnement de la piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4 ;
- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c) du premier alinéa de l'article 8.6.3.3;
- c) dans une remise.

#### 8.6.6 Trottoirs obligatoires

Des trottoirs d'une largeur minimum de 0.6 mètre doivent être construits autour de toute piscine creusée en s'appuyant sur ses parois sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

L'accès à ces trottoirs doit être protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4.

#### 8.6.7 Les équipements

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant:

 a) Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'électricité d'une longueur supérieure d'au moins 30 centimètres à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine; b) Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

#### 8.6.8 Autres normes

- a) Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin.
- b) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2.4 mètres.
- c) Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.
- d) Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

#### 8.6.9 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

#### 8.6.10 Les spas

2012, R-249, a.12.2

Le spa accessoire à un usage résidentiel doit respecter les dispositions suivantes :

- a) L'obtention d'un permis est obligatoire pour l'installation d'un spa;
- b) L'installation de spa accessoire à un usage résidentiel peut être localisée dans les cours latérales, avant et arrière;
- c) Le spa doit être implanté conformément aux marges de recul avant, latérales et arrière des bâtiments accessoires;
- d) Le spa doit être situé à un minimum de quinze (15) mètres d'un cours d'eau;
- e) Un spa de plus de zéro mètre soixante (0,6) m de profondeur doit être entouré d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de un mètre vingt (1,2) mesurée à partir du niveau moyen du sol. L'espace libre entre le niveau fini du sol et le dessous de la clôture ou du mur ne peut excéder de dix (10) centimètres;
- f) Un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation remplace une clôture.

- g) Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres n'est pas considérée comme une clôture ou un mur.
- h) La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.

Un spa ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique. Les limites des servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) sont considérées comme étant des limites de propriété pour l'implantation.

Un spa ne doit pas être situé sur ou sous les servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) ou sur une installation septique.

#### 8.7 Clôtures et haies

Les clôtures ornementales de bois ou de métal, ajourées ou non, les haies et les murets de maçonnerie décorative peuvent être implantés dans toutes les cours conformément aux dispositions des articles 8.7.1 à 8.7.5 et sous réserve du chapitre 12 (Protection des milieux riverains).

Aucune haie ou muret ne peut être implanté à moins d'un (1) mètre de toute limite d'emprise de rue. De plus, les haies doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

Sur les terrains utilisés à des fins agricoles, les clôtures, haies ou murets peuvent être construits en tout temps même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

2012, R-249, a.13

#### 8.7.1 Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures, murs ou haies est la suivante:

- un mètre de hauteur pour le triangle de visibilité définit à l'article 8.7.2 et dans la cour avant;
- deux mètres pour le reste du terrain.

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, d'aires de stationnement, d'industries ou de commerces. Elles ne s'appliquent également pas aux clôtures exigées en vertu des dispositions de l'article 8.11.

#### 8.7.2 Triangle de visibilité

Sur un terrain d'angle, un triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle ou objet d'une hauteur supérieure à un mètre.

Ce triangle de visibilité est délimité par les deux lignes d'emprise des rues qui bordent le terrain, ces lignes doivent mesurer six mètres de longueur à partir du point d'intersection, le troisième côté est une ligne droite qui réunit les extrémités des deux premières lignes.

#### 8.7.3 Matériaux

À l'exception des terrains utilisés à des fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

La pose de fil de fer barbelé et les clôtures construites avec de la broche ajourée ou de la tôle non émaillée sont strictement prohibées, sauf les clôtures érigées pour fins agricoles.

#### 8.7.4 Murs de soutènement

L'emploi de pneus, de blocs de béton, de poteaux de téléphone, de panneaux de bois ou de fibres de verre est interdit pour la construction d'un mur de soutènement.

Lorsqu'un mur de soutènement doit être implanté dans la bande riveraine, les dispositions du chapitre 12 (*Protection des milieux riverains*) doivent être respectées.

#### 8.8 <u>Usages et constructions temporaires</u>

Seul les usages et les constructions temporaires mentionnés aux articles 8.8.1 à 8.8.4 sont autorisés sur le territoire de la municipalité.

8.8.1 Les bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier préfabriqué, desservant un nouveau bâtiment en cours de construction et servant de bureau temporaire, d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage ou de lieu d'habitation temporaire sont autorisés. Ces équipements temporaires peuvent être installés uniquement après que les fondations aient été réalisées. Ils doivent être retirés dans un délai maximal de trente jours suivants la fin de la construction ou l'expiration du permis de construction, l'échéance la plus hâtive s'appliquant.

- 8.8.2 Les bâtiments utilisés pour la vente immobilière sont permis pour une période n'excédant pas 12 mois par projet immobilier.
- 8.8.3 Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des fins communautaires, récréatives et publiques sont permis pour une période n'excédant pas six mois par année par organisme.
- 8.8.4 Les usages temporaires suivants sont également autorisés dans la municipalité:
  - a) La vente des arbres de Noël pour une période n'excédant pas 45 jours.
  - b) Les cirques, carnavals et autres activités semblables pour une période n'excédant pas 25 jours.
  - c) Les roulottes conformément aux articles 5.3 et 5.3.1 à 5.3.4 du présent règlement.
  - d) Les abris d'auto amovibles, entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, hors de cette période la toile et la structure doivent être entièrement démontées et rangées.

L'installation de vestibule temporaire à l'entrée d'une résidence est autorisée du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. Hors de cette période, il doit être entièrement démonté et rangé

2012, R-249, a.14.1

- e) Les kiosques saisonniers de vente de produits agricoles.
- f) Abrogé 2012, R-249, a.14.2
- g) La tenue de deux ventes de garage par année civile. Ces ventes de garage doivent avoir une période maximale de 3 jours chacune.

#### 8.9 <u>Usage commercial domestique dans les zones « Villégiature 01à 12 »</u>

Il est permis d'utiliser une partie d'une propriété résidentielle, appartenant à l'une des catégories d'usages suivantes: unifamiliales, bifamiliales, maisons mobiles et résidences saisonnières (chalets) à des fins commerciales conformément aux articles 8.9.1 et 8.9.2.

# 8.9.1 Usage commercial domestique permis dans les zones « Villégiature 01 à 06, 08, 09, 11 et 12 »

Les usages commerciaux domestiques permis à l'article 8.9 sont, de façon limitative, les suivants:

- a) La location d'un maximum de trois chambres avec ou sans service de repas. Ces chambres doivent faire partie intégrante de la résidence.
- b) La location d'un logement situé au sous-sol d'une résidence. La hauteur de ce logement doit être d'au moins 2,20 mètres, et il doit être muni d'une entrée distincte de la résidence.
- c) Les usages commerciaux et de services suivants:
  - couturière et tailleur;
  - dessinateur;
  - service de garde en milieu familial, au sens de la Loi sur les services de gardes à l'enfance (LRQ. chap. S-4.1);
  - métier d'art;
  - salon de barbier et de coiffure;
  - service professionnel;
  - la transformation de produits alimentaires.

### 8.9.2 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Villégiature 01 à 06, 08, 09, 11 et 12 »

Les usages commerciaux domestiques permis aux articles 8.9 et 8.9.1 doivent respecter les normes suivantes:

- a) L'usage commercial domestique doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal.
- b) Nonobstant le paragraphe a), les ventes de garage peuvent s'effectuer à l'extérieur du bâtiment principal.
- c) Moins de 25% de la superficie de plancher du bâtiment principal sert à cet usage.

- d) Les usages commerciaux et de services mentionnés au paragraphe c) de l'article 8.9.1 sont exercés exclusivement par l'occupant de l'usage principal, son conjoint ou son enfant.
- e) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment et aucun entreposage extérieur n'est permis.
- f) Une seule enseigne d'au plus un mètre carré est autorisée.

#### 8.10 <u>Usage commercial domestique dans les autres zones</u>

Il est permis d'utiliser une partie d'une propriété résidentielle, appartenant à l'une des catégories d'usages unifamiliales, bifamiliales, maisons mobiles et résidences saisonnières à des fins commerciales, conformément aux articles 8.10.1 et 8.10.2.

#### 8.10.1 Les usages commerciaux domestiques permis dans les autres zones

Les usages commerciaux domestiques permis à l'article 8.10 sont, de façon limitative, les suivants:

- a) Les usages mentionnés à l'article 8.9.1.
- b) La location d'un maximum de cinq chambres avec ou sans service de repas. Ces chambres doivent faire partie intégrante de la résidence.
- c) L'entreposage et l'entretien des véhicules et de la machinerie lourde des camionneurs-artisans et des opérateurs-artisans.
- d) L'entreposage intérieur lié à un entrepreneur en construction.
- e) Les ateliers de mécanique, d'électricité et de menuiserie.

### 8.10.2 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les autres zones

Les usages commerciaux domestiques permis aux articles 8.10 et 8.10.1 doivent respecter les normes prescrites de l'article 8.9.2.

Nonobstant le premier alinéa, les usages commerciaux domestiques mentionnés aux paragraphes c), d) et e) de l'article 8.10.1, les ateliers de métier d'art peuvent être exercés dans un seul bâtiment accessoire.

Lorsqu'un bâtiment accessoire à une résidence est utilisé à des fins de commerce domestique, sa superficie au sol doit être d'au plus 120 mètres carrés.

#### 8.11 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est interdit pour les usages appartenant aux groupes et catégories d'usages suivants:

- les bureaux privés de services professionnels;
- les commerces de services;
- les commerces de détail de petite surface;
- les établissements d'hébergement;
- l'établissement de restauration;
- les établissements de divertissement;
- les grands équipements de récréation intérieure.

Pour les usages appartenant à un groupe ou à une catégorie d'usage autre que ceux mentionnés au premier alinéa, l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière. En l'absence de bâtiment principal, l'entreposage extérieur est interdit dans l'espace compris entre la ligne avant et la marge de recul avant prévue pour la zone concernée. L'entreposage extérieur doit être, soit situé dans un endroit non visible d'une rue publique ou privée ou dissimulé d'une telle rue, par un système de protection visuelle composé d'un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) Les murs d'un bâtiment;
- b) Une clôture opaque d'une hauteur suffisante mais n'excédant pas 2.4 mètres. Cette clôture doit être tenue propre et en bon état;
- c) Une haie ou un écran végétal assurant une barrière visuelle suffisante tout au long de l'année.

Nonobstant le deuxième alinéa, sont autorisés dans la cour avant sans protection visuelle, les éléments suivants:

- a) L'étalage de véhicules, de roulottes et de maisons mobiles des établissements spécialisés dans la vente au détail ou dans la fabrication de ces véhicules, roulottes ou maisons mobiles.
- b) L'étalage de produits strictement liés aux commerces de détail. Cet étalage n'est autorisé que durant les heures d'ouverture de ces commerces. Elle doit se faire sur une superficie maximale de 20 mètres<sup>2</sup>.

L'entreposage extérieur lié à un usage résidentiel doit être d'au plus 10 % de la superficie du terrain sur lequel est situé le bâtiment principal.

Toute forme d'entreposage est interdite sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

#### 8.12 <u>Dispositions particulières relatives aux abris à bois</u>

2012, R-249, a.15.1 // 2014, R-269, a.7.b)

Un abri à bois accessoire à un usage résidentiel doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Un seul abri à bois peut être érigé sur un terrain;
- b) La superficie au sol d'un abri à bois ne doit pas excéder vingt (20) mètres carrés et la hauteur des murs ne peut excéder 2,45 mètres;
- c) Un abri à bois ne doit pas être utilisé pour abriter des animaux;
- d) Les murs doivent être ajourés ou ouverts sur les côtés ou recouverts par du treillis;
- Le matériel doit être entretenu et remplacé lorsque les éléments naturels le détériorent:
- f) Le bois doit être disposé de manière sécuritaire et ne pas obstruer aucune des ouvertures du bâtiment;
- g) L'abri doit être construit uniquement avec des matériaux mentionnés aux articles 7.3.4.1 et 7.3.4.2 du présent règlement;
- h) Les dispositions précédentes s'appliquent aux abris à bois attenant à un bâtiment accessoire;
- i) Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales imposées aux bâtiments accessoires s'appliquent.

#### 8.13 Logement accessoire

2012, R-249, a.15.2

L'aménagement d'un logement accessoire à une résidence unifamiliale isolée est permis aux conditions suivantes :

- a) L'aménagement d'un logement accessoire est permis dans toutes les zones où sont permises les résidences unifamiliales isolées;
- b) Un seul logement accessoire est permis par résidence unifamiliale isolée;
- c) Cette résidence doit avoir fait l'objet de l'obtention du permis de construction d'un système de traitement des eaux usées pour résidence isolée le ou après le 12 août 1981;

- d) La superficie de plancher du logement accessoire ne doit pas excéder 30% de la superficie totale du plancher du bâtiment principal. La superficie de plancher du logement accessoire ne doit non plus excéder 80 mètres carrés;
- e) Un maximum de 2 chambres à coucher peuvent être aménagées dans le logement accessoire;
- f) Le logement accessoire doit être aménagé dans la résidence du propriétaire occupant et exploité par celui-ci;
- g) La hauteur du plancher fini de toutes les pièces doit être d'au moins 2,2 mètres. Au moins un (1) mètre de cette hauteur doit se situer au-dessus du niveau moyen du dol adjacent;
- h) Une case de stationnement additionnelle doit être prévue;
- i) Aucun usage domestique n'est permis à l'intérieur d'un logement accessoire;
- j) Le logement accessoire doit être équipé d'un avertisseur de fumée.
- k) L'accès à ce logement accessoire doit se faire à l'intérieur du bâtiment principal.

### **Chapitre 9**

#### 9 Stationnement et espaces de chargement et de déchargement

#### 9.1 Règles générales

Aucun usage ou bâtiment ne peuvent être autorisés à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande; de plus l'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées.

Les exigences s'appliquent tant à une modification ou un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment qu'à un nouvel usage ou un bâtiment. Les établissements existants le 29 juin 1989 ne sont pas tenus de respecter le présent chapitre tant et aussi longtemps qu'ils ne seront pas modifiés ou jusqu'à ce qu'un stationnement soit aménagé. Dans le cas d'un agrandissement, seul cet agrandissement est soumis au présent chapitre.

Les exigences de stationnement établies par le présent chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles visent existe et que l'occupation que l'on fait d'un bâtiment requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement. Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent chapitre. Il est aussi prohibé pour toute personne, physique ou morale, d'occuper, sans satisfaire aux exigences de ce chapitre, un bâtiment ou un terrain qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les espaces de stationnement requis.

#### 9.2 Normes spécifiques à toutes les zones

Les stationnements hors rue exigés, en vertu des dispositions de l'article 9.1, sont établis selon les dispositions des paragraphes a) à k):

- a) Les résidences doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque logement.
- b) Nonobstant le paragraphe a), les résidences multifamiliales doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque logement.

- c) Les centres récréatifs, communautaires et autres endroits de réunion du même genre doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par 10 sièges contenus dans l'édifice du bâtiment.
- d) Les édifices ou bâtiments publics et bureaux privés ou professionnels doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque tranche de 40 mètres carrés de surface de plancher.
- e) Les magasins de détail, manufactures et autres établissements semblables doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par 45 mètres carrés de surface de plancher.
- f) Les hôtels, motels, auberges et terrains de camping doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque unité ou espace à louer.
- g) Les restaurants, salles à manger, bars et autres établissements semblables doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque unité de quatre sièges.
- h) Les institutions d'hébergement ou d'hospitalisation doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque 10 lits.
- i) Les salles de quilles doivent être pourvues d'au moins deux cases de stationnement par allée de quilles.
- j) Les salons de coiffeur, de beauté ou de bronzage doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par 20 mètres carrés de superficie de plancher.
- k) Les édifices ou partie d'édifices éducationnels doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par deux employés et une case par 30 élèves.

#### 9.3 Autres normes

Pour les usages non mentionnés à l'article 9.2, le nombre de cases requis est déterminé en utilisant les exigences mentionnées pour un usage comparable.

Si un bâtiment regroupe différents types d'occupations, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si toutes ces occupations étaient considérées individuellement, selon les normes prescrites par l'article 9.2.

#### 9.4 Localisation des stationnements

Les stationnements hors rue exigés doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

Nonobstant le premier alinéa, un stationnement hors rue, pour un usage autre que résidentiel, peut être situé sur un autre terrain que l'usage ou le bâtiment qu'il dessert aux conditions suivantes :

- a) Il doit être situé à une distance maximale de 75 mètres de l'usage ou du bâtiment principal qu'il dessert.
- b) Le terrain accueillant le stationnement doit appartenir au propriétaire de l'usage ou du bâtiment qu'il dessert ou doit être réservé à ce dernier par servitude notariée et enregistrée.
- c) Le stationnement doit être réservé aux utilisateurs de l'usage ou du bâtiment qu'il dessert.

Le stationnement, prévu au deuxième alinéa, peut desservir plus d'un usage ou d'un bâtiment en autant que les conditions exigées, en y apportant les adaptations nécessaires, soient respectées.

#### 9.5 Aménagement des stationnements

Les cases de stationnement doivent être accessibles par des allées véhiculaires qui permettent d'y accéder sans qu'il ne soit nécessaire de déplacer les véhicules ou de circuler sur des endroits réservés aux piétons et handicapés. Les véhicules pourront cependant traverser ces endroits. Les cases de stationnement doivent avoir une largeur minimale de 2.4 mètres et une profondeur minimale de 5.8 mètres.

Les allées véhiculaires doivent avoir une largeur minimale de huit mètres lorsque la circulation à double sens est autorisée et une largeur minimale de quatre mètres lorsque seule la circulation à sens unique est autorisée.

Un maximum de deux entrées véhiculaires à la rue est autorisé par terrain. Sur un terrain d'angle ou sur un terrain transversal, une troisième entrée véhiculaire est autorisée sans toutefois excéder deux entrées véhiculaires sur une même rue. Les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale de six mètres de tout croisement routier.

La largeur maximale d'une entrée véhiculaire est de huit mètres pour un usage résidentiel et de 12 mètres pour les autres usages. Une distance minimale de 10 mètres doit séparer deux entrées véhiculaires. L'espace entre deux entrées véhiculaires doit être gazonné sur une profondeur minimale de un mètre et doit être aménagé de manière à ce qu'aucun véhicule ne puisse y circuler.

Les cases de stationnement, les allées et les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des limites de propriété.

Nonobstant le cinquième alinéa, lorsqu'un stationnement dessert plus d'un établissement, la distance minimale de un mètre n'est pas exigée le long des lignes latérales et arrière sur la partie des terrains utilisée en commun pour y aménager des cases de stationnement, des allées ou des entrées véhiculaires.

#### 9.6 Délai de réalisation des stationnements hors rue

L'aménagement des stationnements hors rue doit être complété avant d'entreprendre l'utilisation de l'usage ou du bâtiment qu'ils doivent desservir.

#### 9.7 <u>Stationnement hors rue pour les véhicules des personnes handicapées</u>

Lorsqu'un stationnement est aménagé pour un usage ou un bâtiment ouvert au public, il doit être pourvu d'au moins une case de stationnement réservée pour les véhicules des personnes handicapées par 40 cases de stationnement exigées en vertu des dispositions de l'article 9.2. Les cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées doivent être situées à une distance maximale de 15 mètres de l'usage ou du bâtiment pour lequel le stationnement est aménagé. La largeur minimale d'une case de stationnement réservée pour les personnes handicapées doit être d'au moins 3.6 mètres.

#### 9.8 Espaces de chargement et de déchargement

9.8.1 Tout nouveau bâtiment, destiné à un usage commercial ou industriel, doit être doté d'espaces libres propices pour le chargement et le déchargement

des véhicules de transport, en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins, de façon à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire de la rue; de plus, l'usage ne peut débuter avant que les espaces pour le chargement et le déchargement n'aient été aménagés.

9.8.2 Nonobstant les dispositions de l'article 9.8.1, un usage existant le 29 juin 1989 ne disposant pas d'espace de chargement et de déchargement requis en vertu du présent règlement et remplacé par un autre usage, est protégé par un droit acquis relatif à l'absence de tels espaces de chargement et de déchargement, si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de ces espaces.

### Chapitre 10

### 10 Enseignes, affiches et panneaux-réclames

#### 10.1 Application

Le présent chapitre s'applique à la construction, à l'installation, au maintien, à la modification et à l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne sur le territoire de la municipalité.

Nonobstant le premier alinéa, le présent chapitre n'a pas pour effet de prohiber ou restreindre l'usage d'affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature.

Pour les fins du présent chapitre, lorsqu'une enseigne annonce à la fois pour un établissement, sa spécialité, les activités qui s'y poursuivent, les services rendus, les produits qui y sont fabriqués, entreposés ou vendus, ou autre chose s'y rapportant directement, elle doit être traitée comme si elle n'annonçait qu'un seul établissement.

#### 10.2 <u>Dispositions générales</u>

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne sont soumis aux dispositions suivantes:

- a) Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut se situer en tout ou en partie audessus d'une voie publique ou privée.
  - Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut être posée sur une propriété d'utilité publique tel que les poteaux de distribution de réseaux d'électricité, téléphone et autres du même genre.

2012. R-249. a.16.1

- b) Aucune enseigne ne peut être posée sur un escalier ni devant une porte ou une fenêtre ou de façon à obstruer en tout ou en partie une issue.
- c) Aucune enseigne ne peut être posée en tout ou en partie au-dessus de la ligne de toit.
- d) Sur un lot d'angle, aucune enseigne ne peut être localisée en tout ou en partie dans le triangle de visibilité, tel que prévu à l'article 8.7.2.

- e) Les enseignes à éclat lumineux, situées à l'extérieur d'un édifice ou à l'intérieur d'un édifice mais visibles de l'extérieur, sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, et plus spécifiquement, toute enseigne à éclats tendant à imiter ou imitant les dispositifs avertisseurs communément utilisés sur les véhicules d'urgence ou de police.
- f) Les enseignes doivent être distantes d'au moins 4.5 mètres de toute ligne latérale d'un lot adjacent utilisé à des fins résidentielles.
- g) Toute enseigne doit être convenablement entretenue et ne présenter aucun danger pour la sécurité.
- h) L'emploi de véhicules désaffectés ou d'une remorque comme support publicitaire est prohibé.
- i) Aucune enseigne ni aucune partie d'une enseigne ne doit dépasser les extrémités du mur sur lequel elle est posée.
- j) Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel est l'enseigne.
- k) Aucune enseigne ne peut être peinte sur un toit.
- I) Toute enseigne de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation est prohibée.
- m) Lorsque l'on retrouve plusieurs établissements à l'intérieur d'un bâtiment, une enseigne à plat ou en saillie par établissement est permise et une seule enseigne ou module d'enseignes détaché du bâtiment est permis par bâtiment.

2012, R-249, a.16.2

#### **10.3** Enseignes permises dans toutes les zones

Nonobstant ce qui précède, les affiches, les panneaux-réclames ou les enseignes énumérés ci-après sont autorisés dans toutes les zones et ne nécessitent pas l'obtention d'un permis:

- a) les enseignes installées conformément à la loi au cours d'une campagne électorale;
- b) les enseignes émanant de l'autorité publique municipale, provinciale ou fédérale, les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- c) les enseignes placées à l'intérieur des bâtiments;
- d) les enseignes placées à l'intérieur ou sur des véhicules motorisés autonomes, à la condition expresse que lesdits véhicules ne soient pas utilisés uniquement comme enseignes;
- e) les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 mètre<sup>2</sup>;
- f) les affiches ou enseignes, de superficie maximale de 0.4 mètre<sup>2</sup>, posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments et ne concernant que les bâtiments où elles sont posées, à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- g) les affiches ou enseignes, de superficie maximale de 0.4 mètre<sup>2</sup>, annonçant la mise en vente d'objets divers, en autant que ladite vente ne constitue pas une activité commerciale régulière, à raison d'une seule affiche ou enseigne par établissement;
- h) les affiches ou enseignes, de superficie maximale de 0.4 mètre<sup>2</sup> pour les immeubles résidentiels et de 2 mètres<sup>2</sup> pour les autres immeubles, annonçant la vente d'immeubles et ne concernant que les immeubles où elles sont posées, à raison d'une seule affiche ou enseigne par immeuble;
- i) les affiches ou enseignes placées sur les chantiers de construction pendant les travaux, pourvu que leur superficie ne soit pas supérieure à 5 mètres<sup>2</sup>;
- j) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel;

- k) les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;
- l) les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment, sauf ceux destinés à un usage commercial;
- m) les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et autres enseignes similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0.25 mètre<sup>2</sup> et qu'elles soient situées sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent;
- n) une enseigne d'une superficie maximale de un mètre carré, émanant d'une association de propriétaires. Une seule enseigne est permise par association;
- o) les enseignes directionnelles communautaires indiquant des activités commerciales ou des services mis en place par la municipalité, destinées à l'orientation et la commodité du public;

#### 10.4 <u>Dispositions relatives aux enseignes commerciales</u>

- Un maximum de deux enseignes commerciales dont une seule peut être détachée du bâtiment est permis pour des bâtiments contenant un seul établissement commercial. Dans le cas d'une intersection, cette même disposition s'applique pour chacun des côtés adjacents à une rue. Lorsque l'on retrouve plusieurs établissements à l'intérieur d'un bâtiment, une enseigne à plat ou en saillie par établissement est permis et une seule enseigne ou un module d'enseignes détaché du bâtiment est permis par bâtiment.
- L'aire maximale d'une enseigne commerciale est de 10 mètres<sup>2</sup> (107.6 pieds<sup>2</sup>).
- La hauteur maximale d'une enseigne commerciale sur poteau, socle ou muret est de 6 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

#### 10.5 <u>Dispositions relatives aux enseignes d'identification</u>

- Un maximum de deux enseignes d'identification dont une seule détachée du bâtiment est permis par bâtiment.
- L'aire maximale d'une enseigne d'identification est de 0.2 mètre carré.
- La hauteur maximale d'une enseigne d'identification sur poteau, socle ou muret est de trois mètres à partir du niveau moyen du sol.
- L'identification numérique des bâtiments résidentielle, commerciale, industrielle et publique et autre du même genre doit être installée sur le terrain où le bâtiment est construit.

2012, R-249, a.16.3

#### 10.6 <u>Dispositions relatives aux enseignes directionnelles</u>

- a) Un maximum de trois enseignes directionnelles réparties sur l'ensemble du territoire municipal est permis par établissement.
- b) L'aire maximale d'une enseigne directionnelle est de trois mètres carrés;
- c) La hauteur maximale d'une enseigne directionnelle sur poteau, socle ou muret est de trois mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

#### 10.7 <u>Dispositions relatives aux enseignes portatives</u>

Un maximum d'une enseigne portative par établissement est permis pour une période de 30 jours par année. Ces enseignes doivent être installées sur le terrain où est offert ou vendu le service ou le produit qu'elles annoncent.

#### 10.8 <u>Dispositions relatives aux panneaux-réclames</u>

- a) Un maximum d'un panneau réclame est permis par établissement.
- b) L'aire maximale d'un panneau réclame est de 20 mètres carrés.
- c) La hauteur maximale d'un panneau réclame sur poteau, socle ou muret est de six mètres, mesurés à partir du niveau moyen du sol.

Nonobstant le premier alinéa, les panneaux-réclames visibles de la route 309 sont interdits dans les zones « Villégiature 7 et 10 » et « Rurale 10 ».

Les panneaux réclames doivent être situés à un minimum de 300 mètres de tout chemin.

2012, R-249, a.16.4

#### 10.9 Enseigne désuète

Toute enseigne qui annonce une raison sociale, un lieu, une activité ou un produit qui n'existe plus, doit être enlevée dans les 30 jours de la date de fermeture de l'établissement ou de l'abandon de l'usage. Le support, le poteau ou l'attache retenant l'enseigne doit être également enlevé.

#### 10.10 <u>Dispositions relatives à certaines enseignes temporaires</u>

Les enseignes temporaires annonçant la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique, sportive ou d'une souscription publique peuvent être installées aux conditions suivantes:

- a) l'enseigne ne peut projeter au-dessus d'une voie publique ou privée;
- b) l'aire maximale de l'enseigne est fixée à trois mètres<sup>2</sup>;
- c) l'enseigne peut être installée dans un délai maximal de 30 jours précédant l'événement et doit être enlevée dans un délai maximal de sept jours suivant la fin de l'événement;
- d) le propriétaire du terrain où sera érigée l'enseigne, doit avoir accordé une autorisation écrite;
- e) la pose de cette enseigne est permise dans toutes les zones.

#### 10.11 <u>Dispositions applicables à toutes les enseignes</u>

2012, R-249, a.16.5

#### 10.11.1 Construction

Les matériaux suivants ne peuvent être utilisés comme matériau principal :

Contreplaqué de bois de moins de 1,27 cm (0,5po);

Tôle;

#### 10.11.2 Éclairage de l'enseigne

Toute enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Aucune enseigne ne peut être éclairante, c'est-à dire illuminée de l'intérieur par une source de lumière constante ou intermittente sauf si spécifié autrement sans le présent règlement.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain; donc aucun fil aérien n'est autorisé.

#### **10.11.3** Entretien

La réparation de tout bris dans les trente (30) jours est obligatoire.

L'enlèvement des enseignes dans les trente (30) jours suite à la fermeture définitive d'un établissement (non une fermeture saisonnière) est obligatoire.

### Chapitre 11

#### 11 Constructions et usages autorisés dans les cours

#### 11.1 Cours avant

#### 11.1.1 Règle générale

Aucun usage n'est permis dans la cour avant et cet espace doit être complètement libre.

Aucune construction, ouvrage ou bâtiment accessoire ne peut être édifié dans la cour avant.

Sont plus spécifiquement prohibés dans la cour avant, les réservoirs d'huile à chauffage, les cordes à linge, les bonbonnes à gaz et autres réservoirs semblables.

#### 11.1.2 Exceptions à la règle générale

Nonobstant les dispositions de l'article 11.1.1, sont autorisés dans la cour avant, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie de circulation et qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement, les éléments suivants:

- a) les corniches et avant-toits, à condition de ne pas faire saillie de plus de deux mètres;
- b) les piscines en autant que la marge de recul avant minimale inscrite à la grille des spécifications pour chacune des zones soit respectée;
- c) les perrons, galeries, patios, balcons, les marquises, les vérandas et les terrasses jusqu'à concurrence de 3 mètres de la ligne avant et de 1.5 mètre des lignes latérales et arrière;

2012, R-249, a.17.1

- d) les escaliers emmurés conduisant au rez-de-chaussée, pourvu que l'empiétement n'excède pas 1.2 mètre;
- e) les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2.40 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement n'excède pas 61 centimètres;

- f) les trottoirs, les allées, les lumières, les plantations et autres aménagements paysagers;
- g) les clôtures, les haies et les murs de soutènement;
- h) les affiches, enseignes et panneaux-réclames;
- i) les stationnements;
- j) les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications;
- k) les îlots de pompe, les guérites et les marquises pour un centre de distribution de produits pétroliers;
- I) l'étalage fait conformément aux dispositions du présent règlement;
- m) les bâtiments accessoires aux habitations, conformément au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 8.3.1;
- n) les espaces de chargement et de déchargement;
- o) les puits et les installations septiques.

#### 11.2 Cours latérales

#### 11.2.1 Règle générale

Aucun usage, ouvrage, construction ou bâtiment n'est permis dans les cours latérales et ces espaces doivent être complètement libres.

#### 11.2.2 Exceptions à la règle générale

Nonobstant les dispositions de l'article 11.2.1, sont autorisés dans les cours latérales, à condition qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement, les éléments suivants:

- a) les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments autorisés dans la cour avant;
- b) les constructions accessoires;
- c) les escaliers extérieurs et de secours;
- d) l'entreposage pour les usages permettant l'entreposage extérieur.

### 11.2.3 Exceptions pour les terrains transversaux et les terrains d'angle transversaux

Pour un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, en plus des exceptions mentionnées au paragraphe b), sont autorisés dans les cours latérales les éléments mentionnés à l'article 11.3

#### 11.3 Cour arrière

Remplacé

2012, R-249, a.17.2

Les éléments permis dans la cour arrière sont les suivants;

- ceux énumérés aux articles 11.1 et 11.2 du présent règlement;
- les cordes à linges;
- les réservoirs à d'huile à chauffage, les bonbonnes de gaz et autre réservoirs semblables. Ces derniers doivent être situés à plus de 20 mètres de la ligne naturelles des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

#### 11.4 Aménagement des cours avant en bordure de la route 309

L'aménagement de la cour avant des terrains situés en bordure de la route 309 doit respecter les normes suivantes:

- a) la cour avant des terrains n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, un patio, un boisé ou une plantation, doit être nivelée et recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol;
- b) une proportion minimale de 10 % de la superficie de la cour avant doit être conservée ou aménagée en espace vert;
- c) l'aménagement de la cour avant doit être complété dans un délai inférieur à 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

#### 11.5 Aménagement des terrains résidentiels

Les parties d'un terrain utilisé à des fins résidentielles n'étant pas occupées par une construction, un terrain de jeu, une piscine, un trottoir, une allée d'accès, un patio, un boisé ou une plantation doivent être nivelées et recouvertes de pelouse ou de plantes couvre-sol dans les 24 mois suivants l'émission du permis de construction.

### Chapitre 12

#### 12 Protection des milieux riverains

#### 12.1 Application

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones. En cas de contradiction, il prévaut sur toute autre disposition du présent règlement. Il s'applique pour tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives des lacs et des cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Il s'applique également à la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral, ainsi que pour toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

Nonobstant les deux premiers alinéas, le présent chapitre ne s'applique pas aux ouvrages ci-dessous mentionnés qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement:

- a) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) l'installation d'équipements ou la réalisation d'ouvrages reliés à l'aquaculture;
- c) les activités sportives ou récréatives sur le littoral;
- d) les travaux d'aménagement faunique, tels que:
  - échelle à poisson et passe migratoire;
  - nettoyage de cours d'eau;
  - aménagement de frayères;
  - obstacle à la migration;
  - boîte d'incubation;
  - incubateur à courant ascendant;
  - pré-barrage pour le castor;
  - contrôle du niveau d'eau en présence d'un barrage de castor;
  - démantèlement d'un barrage de castor.
- e) la construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques; la construction d'un

barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins privées est prohibée;

f) les détournements d'un cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques; le détournement d'un cours d'eau à des fins privées est prohibé;

Le présent chapitre ne s'applique également pas aux éléments suivants:

- a) les travaux, aux activités et aux constructions dont la réalisation est soumise à la Loi sur les forêts et aux règlements édictés en vertu de cette loi;
- b) les travaux d'arpentage nécessitant la coupe d'arbres ou d'arbustes sur une largeur maximale de deux mètres;
- c) les travaux de forage pour chercher des substances minérales, du pétrole, du gaz ou de la saumure.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau à des fins agricoles (dragage, redressement, canalisation, remplissage, etc.) doivent être pris en charge par la municipalité et doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement.

Les normes relatives à la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau lors de l'exploitation forestière sur les terres du domaine privé sont celles contenues à l'article 16.5.

#### 12.2 Généralité

Les aménagements et les ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion.

À moins d'être spécifiquement mentionnés ou qu'il ne puisse logiquement en être autrement, ces aménagements et ces ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux similaires.

L'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui est exigible en vertu de toute autre loi ou règlement du Québec, telle la Loi sur le régime des eaux (LRQ, chap. R-13).

#### 12.3 Les rives et le littoral

#### 12.3.1 Les lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs, cours d'eau et cours d'eau intermittents sont visés par les articles 12.3.2 à 12.3.6.

Les fossés ne sont pas visés par les articles 12.3.2 à 12.3.6.

2007, R-213, a. 7.1

#### 12.3.2 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire situé à proximité d'un cours d'eau intermittent aux conditions suivantes:
  - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal ou accessoire suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain.
  - le morcellement a été réalisé avant le 8 décembre 1999.
  - une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- b) La construction ou l'érection d'un couvercle de protection entourant les stations de pompage. Ce couvercle protecteur doit avoir un volume extérieur inférieur ou égal à trois mètres cubes.
- c) La coupe d'assainissement.
- d) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux mètres sur toute la profondeur de la rive. Après

- l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement stabilisé par l'ensemencement de plantes herbacées.
- e) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.
- f) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
- g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.
- h) L'installation de clôtures perpendiculaires à la ligne des hautes eaux ou parallèles à la ligne latérale du terrain.
- i) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.
- j) Toute installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et au règlement adopté en vertu de cette loi (RRQ, 1981, c. Q-2, r.8).
- k) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide de technique de génie végétal ou à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.
  - Le choix de la protection doit aussi se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive, étant convenu que l'on doit d'abord procéder à la stabilisation par végétation. Si cette première technique est inapplicable, la stabilisation doit se faire par l'application de technique du génie végétal. Si les deux premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré avec végétation. Si les trois premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré. Si les quatre premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la pose de gabions. Si aucune des cinq premières techniques ne peut être appliquée, la stabilisation doit se faire par la construction d'un mur de soutènement.
- I) Les puits d'alimentation en eau.
- m) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.

- n) Les installations souterraines, telles les lignes électriques, téléphoniques et de cablôdistribution.
- o) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.
- p) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.3.3.
- q) Les antennes paraboliques situées dans l'ouverture de cinq mètres, définie aux paragraphes d) et e) lorsqu'il n'est pas possible de les localiser ailleurs.

Sur un fond de terre utilisé à des fins agricoles, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à q) du 1<sup>er</sup> alinéa, sont autorisés, sur la rive, les ouvrages et les travaux suivants:

- a) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué.
- b) L'installation de clôtures.
- c) La culture du sol; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de un mètre sur le haut du talus.

# 12.3.2.1 <u>Renaturalisation des rives pour les terrains utilisés à des fins résidentielle et de villégiature</u>

#### 12.3.2.1.1 Contrôle de la végétation

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser.

À cette fin, toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, est interdite dans la bande des cinq (5) premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux, de tous les lacs et cours d'eau permanents, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède les travaux prévus à l'article 12.3.2 sont autorisés.

L'entretien de la végétation, y compris la tonte du gazon, est permis dans une bande de un (1) mètre contigüe à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans cette bande de cinq (5) mètres.

Dans le cas des terrains riverains affectés par la « Loi sur le barrage-réservoir-des-Cèdres », la bande de cinq (5) mètres est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux modifiée, en conformité avec les dispositions du paragraphe h) de l'article 12.3.3.

2007, R-213, a. 7.2

#### 12.3.2.1.2 Plantation de végétaux, herbacés, arbustifs et arborescents

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser.

À cette fin, la bande des cinq (5) premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux, de tous les lacs et cours d'eau permanents, doit faire l'objet de travaux de plantation d'espèces herbacés, arbustives et arborescentes selon les modalités préconisées dans le « Guide des bonnes pratiques » relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables. La totalité de cette bande doit faire l'objet de ces travaux à l'exception des ouvertures permises aux paragraphes d) et e) de l'article 12.3.2.

Dans le cas des terrains riverains affectés par la « Loi sur le barrage-réservoir des Rapides-des-Cèdres », la bande de cinq (5) mètres est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux modifiée et le choix des espèces végétales pour la renaturalisation doit être compatible avec la nature submersible du terrain, conformément au paragraphe h) de l'article 12.3.3

Tout propriétaire doit voir à cette renaturalisation de ces bandes dans un délai de trentesix (36) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2007, R-213, a. 7.2

#### 12.3.3 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

a) Les quais, support à bateaux sans mur ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, permettant la libre circulation de l'eau.

L'utilisation de bois traité est prohibée pour ces constructions.

2007, R-213, a. 7.3

 b) L'utilisation de bois traité par des produits de préservation du bois contenant de l'arséniate de cuivre chromate (ACC), de l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal (ACZA), du créosote, du pentochlorophénol, du biphényle polychloré (BPC), du goudron et des huiles lourdes est prohibés pour ces constructions;

2012, R-249, a.18.1

- c) Les prises d'eau.
- d) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.
- e) Les travaux de nettoyage et d'entretien sans déblaiement, à réaliser par la municipalité ou la MRC, dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).

2012, R-249, a.18.2

- f) Les travaux de nettoyage sans recours au dragage ou au déblaiement.
- g) L'installation de conduites, telles les lignes électriques, téléphoniques et de cablôdistribution.
- h) dans le cas du littoral compris entre la cote maximale d'exploitation du barrageréservoir des Rapides-des-Cèdres et la ligne des hautes eaux modifiée, certains ouvrages et travaux autorisés sur la rive peuvent empiéter sur le littoral. Ces ouvrages et travaux sont les suivants;
  - La coupe d'assainissement;
  - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente du littoral est inférieure à 30 %. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux mètres sur toute la profondeur du littoral sans avoir recours à un revêtement de surface tel que le béton, l'asphalte ou le bois. Après l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement sensibilisé par l'ensemencement de plantes herbacées;
  - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq mètres de largeur, lorsque la pente du littoral est supérieure à 30% ainsi qu'un sentier ou un escalier, construite au niveau du sol, qui donne accès au plan d'eau;

- La coupe nécessaire à l'implantation d'un ouvrage autorisé;
- Les semis et la plantation s'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et des travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable pourvu qu'il soit compatible avec la nature submersible du littoral excluant la pelouse;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas d'établir la couverture végétale et le caractère stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle. Ces travaux doivent être réalisés de façon à ce qu'ils n'offrent aucune possibilité de remblayer les terrains ainsi protégés;
- Le remplacement d'un puits existant par un nouveau puits tubulaire scellé d'une hauteur suffisante pour éviter une éventuelle submersion;
- L'entretien d'une route existante, la réfection de ponceaux et de points réalisés sur un affluent du réservoir.

2007, R-213, a. 7.3

En milieu agricole, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à g) du premier alinéa, est autorisé sur le littoral, l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, sauf sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

#### 12.3.4 Normes spécifiques à la construction des quais et des abris à bateaux

En aucun temps, la toiture d'un abri à bateau ne doit servir de patio, galerie ou autre équipement semblable. Les quais et abris à bateaux doivent être conformes au règlement sur le domaine hydrique.

#### 12.3.5 Normes spécifiques à la stabilisation des rives

Les travaux de stabilisation des rives doivent répondre aux critères suivants:

- a) assurer efficacement la stabilisation de la rive en tenant compte des caractéristiques du terrain, soit la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible;
- b) respecter les caractéristiques particulières de chaque ouvrage:
  - Perrés avec végétation:

La pente maximale doit être de 1:2 et aménagée à l'extérieur du littoral.

#### Perrés:

La pente maximale doit être de 1:1.5 et aménagée à l'extérieur du littoral.

- c) les murs de soutènement doivent être utilisés uniquement dans les cas où l'espace est restreint, soit par la végétation arborescente ou soit par des bâtiments ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée;
- d) lorsque l'espace est disponible, des plantes pionnières et des plantes typiques des rives doivent être implantées au-dessus de tous les ouvrages mentionnés ci-haut.

#### 12.3.6 Normes spécifiques à la frayère du ruisseau Ladouceur

Les dispositions des articles 12.3.6.1 à 12.3.6.4 s'appliquent à la partie des cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1.

#### 12.3.6.1 Traverse des cours d'eau

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 12.3.2 et du deuxième alinéa de l'article 12.3.3, l'aménagement de traverses de cours d'eau relative aux passages à gué est interdit sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1. Il est également interdit d'y aménager un pontage temporaire. Les traverses de la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée, doivent être faites, soit par l'installation d'un ponceau ou la construction d'un pont conforme, selon le cas, aux dispositions des articles 12.3.6.2 et 12.3.6.3.

#### 12.3.6.2 Installation d'un ponceau

Dans la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, l'installation des ponceaux doit être réalisée selon les modalités suivantes:

- le ponceau doit être installé en suivant la pente du lit du cours d'eau et la base du ponceau doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le niveau du lit du cours d'eau;
- 2) le ponceau doit dépasser le pied du remblai qui étaye le chemin;
- 3) le lit du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et le passage du poisson ne doit pas être obstrué;
- 4) le ponceau ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 5) les structures de détournement, telles les canaux ou digues, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 6) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

#### 12.3.6.3 Construction d'un pont

Dans la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, la construction des ponts doit être réalisée selon les modalités suivantes:

- 1) le pont ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- les structures de détournement, telles les canaux ou digues ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 3) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

# 12.3.6.4 <u>Dispositions particulières aux quais, aux supports à bateaux et aux</u> débarcadères situés sur le littoral de la rivière du Lièvre

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 12.3.3, sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, les quais, les supports à bateaux et les débarcadères sur encoffrement sont interdits.

# **Chapitre 13**

#### 13 Zones soumises à des mouvements de sol

#### 13.1 Application

Tout talus adjacent à une rivière ou situé à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'une rivière, composé de sol meuble et dont la pente moyenne excède 25 % constitue, au sens du présent chapitre, une zone soumise à des mouvements de sol.

#### 13.2 <u>Dispositions applicables aux zones soumises à des mouvements de sol</u>

Dans les zones soumises à des mouvements de sol, les dispositions des paragraphes a) à e) s'appliquent :

- a) Tout bâtiment résidentiel de deux étages et moins et tout bâtiment accessoire à ce dernier sont interdits dans une bande égale à 2 fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à une fois la hauteur du talus, située à sa base.
- b) Tout bâtiment, autre que ceux mentionnés au paragraphe a), est interdit dans une bande égale à cinq fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à deux fois la hauteur du talus, située à sa base.
- c) Tout remblai au sommet des talus est interdit dans une bande égale à 2 fois sa hauteur.
- d) Tout déblai et toute excavation sont interdits à la base des talus.
- e) Les parties de talus dénudées lors de la réalisation de travaux doivent être revégétalisées dans les 30 jours suivant la fin desdits travaux. Lorsque les travaux sont effectués entre le 30 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, la revégétalisation doit être effectuée, au plus tard, le 30 juin suivant.

# **Chapitre 14**

## 14 Les contraintes anthropiques

#### 14.1 Application

Certains usages ou activités constituent, au sens du présent chapitre, des contraintes anthropiques.

#### 14.2 <u>Dépôt en tranchée</u>

Dans un rayon de 500 mètres d'un dépôt en tranchée, sont interdits les usages et les bâtiments suivants:

- habitation;
- institution d'enseignement;
- · temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- puits ou source servant à l'alimentation humaine.

#### 14.3 <u>Lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage</u>

Dans un rayon de 500 mètres d'une aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage, sont interdits les usages et bâtiments suivants:

- terrain de golf;
- piste de ski alpin;
- base de plein air;
- plage publique;
- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- terrain de camping;
- restaurant;
- établissement hôtelier et/ou d'hébergement;
- établissement de services de santé et de services sociaux;
- puits ou source servant à l'alimentation humaine.

#### 14.4 Les carrières et les sablières

Aucun usage résidentiel n'est autorisé dans un rayon de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière.

#### 14.5 Les chenils

Dans les zones où sont autorisés les chenils, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Les chenils doivent être situés à plus de deux cent cinquante (250) mètres de toute résidence, autre que celle de son exploitant;
- b) Le ou les bâtiments servant à abriter les chiens doivent se situer à plus de 60 mètres de toute rue publique ou privée;
- c) Les marges de recul latérales, arrière ainsi que les marges de recul à un lac ou cours d'eau sont de soixante (60) mètres;
- d) Ces marges s'appliquent aussi aux aires et enclos extérieurs où sont gardés les chiens;
- e) Les normes du présent article s'appliquent également à la garde de chiens servant à la pratique récréative ou commerciale de traîneaux à chiens.

2003, R-191, a. 10 // 2012, R-249, a.19

# **Chapitre 15**

### 15 Les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs

Remplacé chapitre en totalité

2003, R-191, a. 11

#### 15.1 Application

Le présent chapitre s'applique selon le cas à l'ensemble du territoire ou dans le cas des règles de réciprocité à la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Les distances séparatrices prévues au présent chapitre se mesurent selon les dispositions des paragraphes a) à h) :

- a) À partir des murs extérieurs du bâtiment principal pour les éléments suivants:
  - une maison d'habitation;
  - un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
  - un temple religieux;
  - un bâtiment d'hébergement, un centre de vacance ou une auberge de jeunesse (au sens du Règlement sur les établissements touristiques);
  - un vignoble ou un établissement de restauration (détenteur de permis d'exploitation à l'année).
- b) À partir des limites du terrain constituant l'assiette des éléments suivants:
  - plage publique ou marina;
  - un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux;
  - un camping.
- c) À partir des murs extérieurs des bâtiments principaux ou accessoires pour les éléments suivants:
  - un chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
  - un bâtiment sur une base de plein air ou sur un centre d'interprétation de la nature.
- d) À partir des limites d'emprise pour une rue ou une voie cyclable.

- e) À partir des murs extérieurs pour un bâtiment d'élevage.
- f) À partir de la clôture pour une aire d'alimentation extérieure.
- g) À partir de la limite extérieure des ouvrages ou des installations d'entreposage des engrais de ferme.
- h) À partir de la limite extérieure des lieux d'entreposage des engrais de ferme.

# 15.2 <u>Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations</u> d'élevage

Aucune nouvelle installation d'élevage, aucun agrandissement d'une installation d'élevage existante et aucune augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante n'est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité en deçà des distances séparatrices obtenues par la multiplication des paramètres B à G, ci-dessous mentionnés. Le paramètre A doit être utilisé pour déterminer le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage.

Les paramètres à considérer sont les suivants:

- a) Le paramètre A est le nombre d'unités animales. Ce nombre doit être déterminé en utilisant les valeurs inscrites au tableau 1.
- b) Le paramètre B est la distance de base. Cette distance doit être déterminée en utilisant les données du tableau 2 correspondant au nombre d'unités animales déterminé selon les données du tableau 1.
- c) Le paramètre C est celui de la charge d'odeur. Cette charge doit être déterminée selon les données du tableau 3.
- d) Le paramètre D correspond au type de fumier. Sa valeur doit être déterminée selon les données du tableau 4.
- e) Le paramètre E est celui du type de projet. Sa valeur est de 1.0 lorsqu'il s'agit d'une nouvelle installation d'élevage. Dans le cas de l'agrandissement d'une installation existante le 8 décembre 1999 ou de l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante le 8 décembre 1999, la valeur du paramètre E varie de 0.5 à 0.99. Sa valeur doit être alors déterminée selon les données du tableau 5. Suite à un accroissement portant le nombre total d'unités animales à plus de 225 d'une

installation d'élevage existante le 8 décembre 1999, la valeur du paramètre E est de 1.0. Pour tout autre projet autre qu'agricole, le paramètre E est 1.

- f) Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Sa valeur est le produit de la multiplication des sous-paramètres F1 et F2 qui doivent être déterminés selon les données du tableau 6.
- g) Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est établi en fonction du type de milieu à considérer. Sa valeur est de:
  - 1.5 pour un périmètre d'urbanisation;
  - 1.0 pour un immeuble protégé;
  - 0.5 pour une maison d'habitation.

Nonobstant le premier alinéa, toute nouvelle installation d'élevage ou tout agrandissement d'une installation d'élevage existante le 8 décembre 1999, doit être situé à au moins 6 mètres de toute limite de propriété.

Tableau 1

Nombre d'unités animales (paramètre A)<sup>1</sup>

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

\_

Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

Tableau 2
Distances de base (paramètre B)

Distance (m) 588 589 589 589 590 590 590 590 590 590 590 590 590 59	602 603 603 604 604 605 605 606 607 607
U.A. 451 452 453 455 456 456 457 458 466 467 477 478 473 474 478 488 488 488 488 488 488 488 488	486 487 488 489 490 491 494 495 496 496 496 496 496 498 498
Distance (m) 567 568 568 568 569 570 571 571 572 572 572 572 572 573 573 574 575 575 575 575 575 575 575 575 575	582 583 583 584 584 586 586 586 587 586
U.A. 400 4 4 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6	436 437 440 440 440 444 445 446 446 446 446 446 446 446 446
Distance (m) (34) (24) (24) (24) (24) (24) (24) (24) (2	560 561 561 562 562 563 564 565 565 565 565 565
U.A. 351 352 353 354 355 355 356 357 357 357 357 357 357 357 357 357 357	386 387 387 388 387 387 387 387 388 388 388
Distance (m) 518 518 519 520 520 520 522 522 523 523 523 523 523 523 523 523	536 537 537 538 538 539 540 541 542 542 543 543
U.A. 9303 9303 9304 9304 9305 9305 9305 9305 9305 9305 9305 9305	336 337 338 338 340 341 341 345 345 346 346 346 346 346
Distance (m) (489 489 489 489 489 489 489 489 489 489	510 510 511 512 513 515 515 515 515 515 515
U.A. 252 253 255 255 256 266 267 267 268 268 268 268 268 268 268 268 268 268	286 297 297 297 297 298 298 298 298 298
Distance 456 458 458 459 460 461 461 461 461 461 461 461 461 461 461	480 481 482 483 484 484 484 486 486 486 486 487 487 488
U.A. 201	236 237 238 240 241 245 245 245 246 246 246 246 246 246 246 246
Distance 420 421 420 421 422 422 423 423 423 423 423 423 423 423	445 446 448 448 450 451 451 451 452 453 453 453 454 455
A. A. C.	186 187 188 190 190 191 195 196 196 197 198 199 199
Distance (m) 368 368 369 370 371 372 373 374 375 378 377 378 378 378 378 378 378 378 378	404 405 406 406 407 408 408 409 413 413 413 414 415 415 415 415 415 415 415 415 416 417 417 417 417 417 417 417 417 417 417
A. 100 100 100 100 100 100 100 100 100 10	138 137 138 138 144 147 147 148 149 149 149 149 149 149 149 149 149 149
Distance (m) 297 297 299 300 300 300 300 300 300 300 300 300 3	350 351 352 355 356 356 359 361 362 363 364 365 365
C. A. C.	88 88 88 88 88 89 89 89 89 89 89 89 89 8
Distance (m)	266 271 273 277 277 279 283 283 285 287 287 289 281 283 283
	88 88 80 9 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4

Tableau 2

Distances de base (paramètre B) (suite)

Distance	(m) 743	743	744	744	744	745	745	745	745	746	746	746	746	747	747	747	747	748	748	748	748	749	7.49	749	750	750	750	750	751	751	751	752	752	75,7	753	753	753	753	753	754	754	754	755	<b>q</b> q/
U.A.	951	952	953	954	62 63 62 63	957	928	929	096	961	362	963	969 400	206 996	296	896	696	920	971	972	973	974	678 676	976	978	979	980	981	85	98.5	982	986	987	000	066	991	992	993	994	992	980	866	666	1000
Distance	(m) 73-1	731	731	731	732	732	732	733	733	733	733	734	5 4 5 5	734	735	735	735	735	736	736	736	736	161 727	737	737	738	738	738	738	739	739	739	740	740	740	741	741	741	741	742	747	745	743	/43
U.A.	901	905	903	904	606 808	907	806	606	910	911	912	913	419	9 9	917	918	919	920	921	922	923	924	900	920	928	929	930	931	932	934	932	936	937	929	940	941	945	943	944	945	940	948	949	950
Distance	Œ, 74	718	718	718	719	719	719	720	720	720	721	721	[2/	722	722	722	722	723	723	723	723	724	477 402	724	725	725	725	725	726	726	727	727	727	720	728	728	728	729	729	729	27.7 7.30	730	730	08/
U.A.	851	852	853	854	822 829	857	828	828	860	861	862	863	808 408	866	867	898	869	870	871	872	873	874	0/0 878	877	878	879	880	881	885	88	885	886	887	888	890	891	892	893	894	892	880	868	833	900
Distance	Ē 6	704	705	705	206	902	902	902	707	707	707	707	8 6	00/20	202	709	402	709	710	710	710	710	- 7		. F	712	712	712	713	713	713	714	714	4 7	715	715	715	716	716	716	717	717	14	717
U.A.	801	805	803	804	809 909	807	808	808	810	811	812	813	814	816	817	818	819	820	821	822	823	824	020	827	828	829	830	831	832	834	835	836	837	830	840	841	842	843	844	845	840 778	848	849	820
Distance	(m) (69	069	691	691	691	692	692	692	693	693	693	693	694	694	695	695	695	695	969	969	969	697	760	769	869	869	869	669	669	669	700	700	9 70	5 5	5 6	70.	702	702	702	702	20 /	302	20.5	704
U.A.	751	752	753	754	756	757	758	759	260	761	762	763	407	266	797	292	292	770	171	772	133	775	677	9//	778	6//	780	781	782	28 78	785	786	787	780	290	791	792	793	794	795	797	798	799	200
Distance	(m) 675	9/9	9/9	929	0/0 2/2	229	219	829	829	829	629	679	6/9	6/9 9/9	089	089	681	681	681	682	682	682	700	983 683	683	684	684	684	685	685	685	989	989	000	687	687	289	688	889	688	286 80 80	689	689	9
U.A.	701	702	703	704	2 20	707	208	209	710	711	712	713	417	716	717	718	719	720	721	722	723	724	627	727	728	729	730	731	732	734	735	736	737	730	740	741	742	743	744	745	747	748	749	09/
Distance	(m) (099	099	099	199	90	999	999	99	993	993	963	964	\$ 5	900	999	999	999	999	999	999	299	799	/00 888	899	899	699	699	699	669	079	029	671	671	- 70	672	672	673	673	673	673	677	674	675	675
U.A.	651	652	653	654	656 656	657	658	629	099	199	995	663	400	999	299	899	699	670	671	672	673	674	676	9/9	678	629	089	681	882	884	685	989	687	989	069	691	692	693	694	695	990	, 69 69	669	200
Distance	(E) (H)	644	644	644	045 645	645	646	646	646	647	647	647	848	648	649	649	649	650	650	650	651	651	00 I	932 652	652	653	653	653	654	654 654	655	655	655	000	656	657	657	657	658	658	000 658	629	629	629
U.A.	601	602	603	90 5	200	209	809	609	610	611	612	613	4 1	616	617	618	619	620	621	622	623	624	620	620	628	629	630	631	632	83 8	635	636	637	929	8 6	641	642	643	644	645	940	£ 8	649	650
Distance	(m) 626	626	627	627	828 628	628	629	629	629	630	630	630	5 8	3 63	632	632	632	633	633	634	634	634	030	935 635	636	636	929	637	637	638	638	638	639	650	640	640	640	641	149	641	240	642	643	643
U.A.	551	552	553	554	222	557	558	529	260	561	562	563	564	200	567	568	569	220	571	572	573	574	575	2/2	578	579	280	581	282	582	282	586	587	288	200	591	592	593	594	595	280	298	599	009
Distance	(E) 809	809	809	609	609 610	610	610	611	611	612	612	612	613	513	614	614	614	615	615	919	919	616	017	617	618	618	619	619	619	020	620	621	621	129	629	623	623	623	624	624	624 625	025 625	625	929
U.A.	501	502	503	504	200	202	208	209	510	511	512	513	514	213	517	518	519	250	521	522	523	524	07C	527	228	529	230	231	532	534 534	535	236	537	223	540	241	545	543	544	545	340 5/17	548	249	220

Tableau 2

Distances de base (paramètre B) (suite)

Distance	(m) 848	849	849 849	849	849	820	820	820	820	820	851	3 2	851	851	852	852	852	852	852	853	853	853 853	853	854	854	854	854	854	855	855	822	855	856	856	856	826	82p	857	857	857	857 857
U.A.	1451	1452	1453 1454	1455	1456	145/	1459	1460	1461	1462	1463	1465	1466	1467	1468	1469	1471	1472	1473	1474	1475	1470	1478	1479	1480	1481	1483	1484	1485	1486	1487	1489	1490	1491	1492	1493	1484 1404	1496	1497	1498	1500
Distance	(E) 833	839	840 840	840	840	840 840	£ <del>2</del>	841	841	841	841	842	842	845	842	843	843	843	843	843	844	844	844	844	845	845	845	845	845	846	846 846	846	846	847	847	847	047	848	848	848	848
U.A.	1401	1402	1403 1404	1405	1406	1407	1409	1410	1411	1412	1413	1415	1416	1417	1418	1419	1421	1422	1423	1424	1425	1420	1428	1429	1430	1431	1433	1434	1435	1436	143/	1439	1440	1441	1442	1443	1444	1446	1447	1448	1449
Distance	(m) 830	830	83	830	831	2 E	8 8	831	832	832	832	832	833	833	833	833	333	834	834	834	834	835 4	835	835	832	835	836	836	836	836	837	837	837	837	837	838	838	938 838	838	839	839
U.A.	1351	1352	1353	1355	1356	1358	1359	1360	1361	1362	1363	1365	1366	1367	1368	1369	1371	1372	1373	1374	1375	1377	1378	1379	1380	1381	1383	1384	1385	1386	1388	1389	1390	1391	1392	1393	1394	1396	1397	1398	1399
Distance	(m) 850	820	850	821	821	2 6	821	822	822	822	822	823	823	823	823	823	824	824	824	824	825	823	825	825	826	826	826	826	827	827	827	827	828	828	828	828	828	829 829	829	829	828
U.A.	1301	1302	1303	1305	1306	1308	1309	1310	1311	1312	1313	1315	1316	1317	1318	1319	1321	1322	1323	1324	1325	1327	1328	1329	1330	1331	1333	1334	1335	1336	1338	1339	1340	1341	1342	1343	1344	1346	1347	1348	1349
Distance	(m) 810	810	810	811	811	× ×	8	812	812	812	812	2 6	813	813	813	813	4 4	814	814	814	815	8 5 7	815	815	816	816	816	816	817	817	817	817	818	818	818	8 2	8 G	819	819	819	818
U.A.	1251	1252	1253	1255	1256	1258	1259	1260	1261	1262	1263	1265	1266	1267	1268	1269	127	1272	1273	1274	1275	1277	1278	1279	1280	1281	1283	1284	1285	1286	128/	1289	1290	1291	1292	1293	1294	1296	1297	1298	1300
Distance	(E) 08	800	8 8	800	801	80.5	804	801	802	805	802	808	803	803	803	803	908	804	804	804	805	80 20 20 20 20	802	802	908	806	808	908	807	807	807	807	808	808	808	808	808	808 808	809	809	808
U.A.	1201	1202	1203 1203	1205	1206	1208	1209	1210	1211	1212	1213	1215	1216	1217	1218	1219	1221	1222	1223	1224	1225	1227	1228	1229	1230	1231	1233	1234	1235	1236	123/	1239	1240	1241	1242	1243	1244	1246	1247	1248	1249
Distance	(m) 288	789	789	790	790	790	791	791	791	791	792	792	792	792	793	793	793	793	794	794	794	797	795	795	795	795	96/ 260	962	962	962	797	797	797	797	798	798	708	98/	799	799	799
U.A.	1151	1152	1153	133	1156	1158	1159	1160	1161	1162	1163	5 5	1166	1167	1168	1169	117	1172	1173	1174	1175	1170	1178	1179	1180	1181	1183	1184	1185	1186	1188	1189	1190	1191	1192	1193	1194	1 29	1197	1198	1199
Distance	(m) 24.2	778	778	779	779	780	780	780	780	780	781	2 2	781	782	782	782	787	783	783	783	783	784	784	784	784	785	785	785	785	786	786	786	787	787	787	787	18/	788	788	788	789
U.A.	1101	1102	1 1 03	1105	1106	1108	100	1110	1111	1112	1113	1 1 2	1116	1117	1118	1119	12.1	1122	1123	1124	1125	1126	1128	1129	1130	131	1133	1134	1135	1136	1138	1139	1140	1141	1142	1143	1144	14 <sub>6</sub>	1147	1148	1149
Distance	(m) 267	797	767	768	768	768	769	269	769	692	770	220	770	770	771	1.7	17.	772	772	772	772	77.3	773	773	773	774	774	774	774	775	(1) 775	775	9//	9//	9//	776	9//	: [	777	777	8// 2/8
U.A.	1051	1052	1053	1055	1056	105/ 1058	1059	1060	1061	1062	1063	1064	1066	1067	1068	1069	1070	1072	1073	1074	1075	10/6	1078	1079	1080	1081	1083	1084	1085	1086	1088	1089	1090	1091	1092	1093	1094	1095 1096	1097	1098	1099
Distance	(m) 755	755	756	756	756	/5/ 757	757	757	757	758	758	758	759	759	759	759	760	09/	290	761	761	اه/ 167	761	762	762	762	763	763	763	763	764 764	764	764	764	765	765	765	766 766	99/	992	79Z 79Z
U.A.	1001	1002	1003	1005	1006	1007	1009	1010	1011	1012	1013	1015	1016	1017	1018	1019	1020	1022	1023	1024	1025	1026	1028	1029	1030	1031	1032	1034	1035	1036	1037	1039	1040	1041	1042	1043	1044	1045 1046	1047	1048	1049

Tableau 2

Distances de base (paramètre B) (suite)

0	
Distance (m) 931 931 931 932 932 932 932 932 933 933 933 933 933	9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9
1952 1953 1954 1955 1956 1956 1960 1961 1965 1965 1965 1966 1967 1967	1975 1975 1976 1976 1976 1987 1988 1988 1988 1988 1988 1998 1998
Distance (m) 923 924 924 924 925 925 925 925 926 926 926 926 926 926 926 926 926 926	927 927 927 928 928 928 929 929 929 929 930 930 930 930 931
U.A. 1902 1908 1908 1908 1908 1919 1911 1914 1918 1918 1918 1918 191	1922 1923 1924 1926 1927 1928 1930 1931 1931 1935 1936 1940 1947 1948 1948 1948 1948 1948 1948 1948
Distance (T) 916 916 916 917 917 917 917 917 917 917 917 917 918 918 918 918 919 919 919	9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9
U.A. 1852 1852 1853 1854 1855 1856 1860 1861 1865 1865 1865 1865 1865 1865 1865	1873 1874 1875 1876 1877 1878 1878 1889 1889 1889 1890 1890 1890 1890 189
Distance (m) 908 908 908 908 909 909 909 909 909 909	2
U.A. 1802 1803 1804 1805 1806 1806 1810 1811 1811 1815 1816 1816 1817 1818 1818 1818 1818 1818	1823 1824 1826 1827 1827 1828 1839 1833 1834 1835 1836 1836 1841 1845 1845 1846 1846
Distance ((3) 900 (900 (900 (900 (900 (900 (900 (900	9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9
U.A. 1751 1753 1754 1755 1756 1760 1760 1766 1766 1766 1766	7.73 1774 1775 1776 1777 1778 1778 1788 1788 1788 1786 1790 1791 1792 1793 1794 1795 1796 1796 1799 1799
Distance (3) 892 (3) 892 (3) 892 (3) 892 (3) 892 (3) 893 (3) 893 (3) 893 (3) 894 (3) 894 (3) 895 (3) 8	8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8
U.A. 1702 1703 1704 1706 1706 1710 1711 1711 1714 1716 1716 1717 1718	7722 1724 1726 1726 1727 1730 1730 1731 1738 1738 1738 1740 1741 1742 1743 1744 1744 1745 1746 1746
Distance (m) 884 884 884 885 885 885 885 886 886 886 886 886 886	888 888 888 888 888 889 889 889 889 889
U.A. 1652 1653 1654 1655 1656 1656 1660 1660 1660 1660 1660	1673 1674 1675 1677 1677 1678 1678 1689 1685 1685 1689 1690 1690 1690 1690 1690 1690 1690 169
Distance (m) 875 876 875 876 876 877 877 877 877 877 877 877 877	8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8
U.A. 1662 1662 1663 1664 1666 1666 1667 1611 1611 1615 1616 1618 1618 1619 1619	1623 1624 1625 1626 1627 1630 1631 1631 1633 1634 1634 1640 1640 1643 1643 1643 1644 1645 1644 1645 1646
Distance (m) 866 867 867 867 867 868 868 868 868 868	870 870 871 871 871 872 872 872 873 873 873 873 873 873 873 873 873 874 875 875 877 877 877 877 877 877 877 877
	1573 1574 1575 1577 1577 1578 1589 1589 1589 1589 1590 1590 1591 1592 1593 1594 1595 1596 1597 1596 1599 1596 1597 1596
Distance (m) 857 858 858 858 858 859 859 859 859 860 860 860 861	8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8
	1523 1524 1525 1526 1527 1528 1539 1535 1535 1536 1536 1536 1537 1538 1534 1541 1540 1543 1543 1544 1543 1544 1544 1545 1546 1548
	Top and the second seco

Tableau 2

Distances de base (paramètre B) (suite)

4.4         Degraph         1.4         Degraph <th< th=""><th>uce O</th><th>. 0</th><th>2 2</th><th>: =</th><th>_</th><th><u> </u></th><th>- 1</th><th></th><th>. =</th><th>0</th><th>QI (</th><th>21.0</th><th>1 01</th><th>2</th><th>ς,</th><th>0 0</th><th>9 0</th><th>. e</th><th>ဗ</th><th>တ</th><th></th><th>າຕ</th><th>4</th><th>4</th><th>4</th><th>4 4</th><th>4</th><th>4</th><th>4 1</th><th>ດແ</th><th>വ</th><th>2</th><th>2</th><th>ı, o</th><th>0 1</th><th>ດແ</th><th>· ·</th><th>ω.</th><th>(O (</th><th>0 00</th><th></th></th<>	uce O	. 0	2 2	: =	_	<u> </u>	- 1		. =	0	QI (	21.0	1 01	2	ς,	0 0	9 0	. e	ဗ	တ		າຕ	4	4	4	4 4	4	4	4 1	ດແ	വ	2	2	ı, o	0 1	ດແ	· ·	ω.	(O (	0 00	
U.Y.         Digitation         U.Y.         Digitation         U.Y.         U	Distar (m	5 5	2 5	3 S	9	8 8	3 5	3 5	9 2	5	5 5	3 5	2 8	5	10	2 5	3 5	8 8	5	8	8 5	3 8	8	5	9	<u> </u>	6	5	2 5	3 5	5 5	100	100	5 6	2 3		9	100	90	<u> </u>	1006
U.A.         Distance         U.A. <td>U.A.</td> <td>2452</td> <td>2453</td> <td>2455</td> <td>2456</td> <td>2457</td> <td>2458</td> <td>2460</td> <td>2461</td> <td>2462</td> <td>2463</td> <td>2404</td> <td>2466</td> <td>2467</td> <td>2468</td> <td>2469</td> <td>2470</td> <td>2472</td> <td>2473</td> <td>2474</td> <td>2475</td> <td>2477</td> <td>2478</td> <td>2479</td> <td>2480</td> <td>2481</td> <td>2483</td> <td>2484</td> <td>2485</td> <td>2480</td> <td>2488</td> <td>2489</td> <td>2490</td> <td>2491</td> <td>2492</td> <td>2492</td> <td>2495</td> <td>2496</td> <td>2497</td> <td>249b 2499</td> <td>2500</td>	U.A.	2452	2453	2455	2456	2457	2458	2460	2461	2462	2463	2404	2466	2467	2468	2469	2470	2472	2473	2474	2475	2477	2478	2479	2480	2481	2483	2484	2485	2480	2488	2489	2490	2491	2492	2492	2495	2496	2497	249b 2499	2500
LA         Designos         U.A	Distance (m)	994	994	994	994	994	086 200 400	995	995	995	995	985 985	966	966	966	966	966	966	266	266	997	997	266	266	266	866 866	866	866	866	866	866	666	666	666	55 C	666	666	666	1000	1000 1000	1000
UA         Digitation         UA	U.A.	2402	2403	2405	2406	2407	2408	2410	2411	2412	2413	2415	2416	2417	2418	2419	2420	2422	2423	2424	2425	2427	2428	2429	2430	2431	2433	2434	2435	2430	2438	2439	2440	2441	2442	2443 2444	2445	2446	2447	2448 2449	2450
U.A.         Distance         U.A. <td>Distance (m)</td> <td>286</td> <td>987</td> <td>988</td> <td>988</td> <td>988</td> <td>300</td> <td>988</td> <td>886</td> <td>686</td> <td>686</td> <td>686 686</td> <td>686</td> <td>686</td> <td>686</td> <td>066</td> <td>088</td> <td>980</td> <td>066</td> <td>066</td> <td>066</td> <td>991</td> <td>991</td> <td>991</td> <td>991</td> <td>66 66</td> <td>991</td> <td>991</td> <td>992</td> <td>285</td> <td>992</td> <td>992</td> <td>365</td> <td>992</td> <td>283</td> <td>566 663</td> <td>993</td> <td>993</td> <td>993</td> <td>883 863</td> <td>994</td>	Distance (m)	286	987	988	988	988	300	988	886	686	686	686 686	686	686	686	066	088	980	066	066	066	991	991	991	991	66 66	991	991	992	285	992	992	365	992	283	566 663	993	993	993	883 863	994
UA         Distance         UA         Deltance         UA         Deltance <th< td=""><td>U.A.</td><td>2352</td><td>2353</td><td>2355</td><td>2356</td><td>2357</td><td>2350</td><td>2360</td><td>2361</td><td>2362</td><td>2363</td><td>2365</td><td>2366</td><td>2367</td><td>2368</td><td>2369</td><td>2370</td><td>2372</td><td>2373</td><td>2374</td><td>2375</td><td>2377</td><td>2378</td><td>2379</td><td>2380</td><td>2381</td><td>2383</td><td>2384</td><td>2385</td><td>2380</td><td>2388</td><td>2389</td><td>2390</td><td>2391</td><td>2382</td><td>2394</td><td>2395</td><td>2396</td><td>2397</td><td>2399</td><td>2400</td></th<>	U.A.	2352	2353	2355	2356	2357	2350	2360	2361	2362	2363	2365	2366	2367	2368	2369	2370	2372	2373	2374	2375	2377	2378	2379	2380	2381	2383	2384	2385	2380	2388	2389	2390	2391	2382	2394	2395	2396	2397	2399	2400
U.A.         Distances         U.A.	Distance (m) 981	981	981	981	981	981	90 0	382 982	982	982	982	982 982	983	983	983	983	983 283	983	983	984	984	984	984	984	984	985 985	982	982	985	985	982	986	986	986	986	986	986	986	987	796 387	286
U.A.         Distance         Distance         U.A.         Distanc	U.A.	2302	2303	2305	2306	2307	0300	2310	2311	2312	2313	23.15	2316	2317	2318	2319	2321	2322	2323	2324	2325	2327	2328	2329	2330	2337	2333	2334	2335	2337	2338	2339	2340	2341	2342	2345	2345	2346	2347	2348 2349	2350
U.A.         Distance         U.A. <td>Distance (m) 974</td> <td>974</td> <td>974</td> <td>974</td> <td>974</td> <td>975</td> <td>975</td> <td>975</td> <td>975</td> <td>975</td> <td>975</td> <td>9/6</td> <td>926</td> <td>926</td> <td>926</td> <td>976</td> <td>976</td> <td>977</td> <td>277</td> <td>977</td> <td>977</td> <td>977</td> <td>226</td> <td>826</td> <td>826</td> <td>978 978</td> <td>978</td> <td>978</td> <td>978</td> <td>9/8</td> <td>979</td> <td>626</td> <td>626</td> <td>979</td> <td>9/9</td> <td>980</td> <td>980</td> <td>980</td> <td>980</td> <td>086 880</td> <td>980</td>	Distance (m) 974	974	974	974	974	975	975	975	975	975	975	9/6	926	926	926	976	976	977	277	977	977	977	226	826	826	978 978	978	978	978	9/8	979	626	626	979	9/9	980	980	980	980	086 880	980
U.A.         Distance	U.A.	2252	2253	2255	2256	2257	2250	2260	2261	2262	2263	2265	2266	2267	2268	2269	2270	2272	2273	2274	2275	2277	2278	2279	2280	2281	2283	2284	2285	2286	2288	2289	2290	2291	7577	2293	2295	2296	2297	2298	2300
U.A.         Distance         Distance         U.A.         Distance         Distance         Distance         U.A.         Distance         Distance         Distance         Distance         Distance         Distance         Distance         Distance	Distance (m) 967	296	296	796 967	896	896	000	906 896	896	896	696	606 606	696	696	696	969	970	970	920	970	970	971	971	971	971	971	971	971	972	972	972	972	972	972	9/3	973	973	973	973	973	974
U.A.         Distance         Dis	U.A.	2202	2203	2205	2206	2207	0000	2210	2211	2212	2213	22.15	2216	2217	2218	2219	2220	2222	2223	2224	2225	2227	2228	2229	2230	2231	2233	2234	2235	2236	2238	2239	2240	2241	7547	2243 2244	2245	2246	2247	2248 2249	2250
U.A.         Distance         U.A.         Distance           2051         946         2102         953           2052         946         2102         953           2054         946         2102         953           2055         946         2103         953           2055         947         2104         953           2056         947         2106         954           2056         947         2106         954           2056         947         2106         954           2056         947         2110         954           2060         947         2111         954           2060         947         2113         955           2060         948         2113         955           2062         948         2113         955           2072         948         2120         956           2073         948         2122         956           2074         949         2122         956           2077         949         2122         956           2077         949         2122         956           2078	Distance (m) 960	096	096	961	961	961	9 9	961	961	362	962	296 362	962	362	962	962	200	963	963	963	963	964	964	964	964	964	964	965	965	965 965	965	965	965	996	906	996	996	996	996	796 967	296
U.A.         Distance         U.A.           2055         946         2101           2054         946         2102           2055         946         2103           2056         946         2103           2057         946         2104           2058         947         2104           2059         947         2104           2060         947         211           2062         947         211           2063         948         211           2064         948         2114           2065         948         211           2066         948         211           2067         948         211           2066         948         211           2067         948         211           2068         948         211           2070         949         2122           2071         949         2122           2077         949         2126           2077         949         2126           2077         949         2126           2077         949         2126           2077	U.A.	2152	2153	2155	2156	2157	2150	2160	2161	2162	2163	2165	2166	2167	2168	2169	2171	2172	2173	2174	2175	2177	2178	2179	2180	2181	2183	2184	2185	2180	2188	2189	2190	2191	2612	2195	2195	2196	2197	2198	2200
U.A. Distance  (m) 2051 2065 2065 2065 2065 2065 2066 2066 2067 2069 347 2069 347 2069 347 2069 348 2069 348 2072 2088 2077 2088 2077 2088 2078 2088 2078 2088 2078 2088 2078 2088 208	Distance (m) 953	953	953	953	954	954	92,4	954	954	954	955	955 955	955	955	922	955	926 956	926	926	926	956 056	957	957	957	957	957	957	928	958	928	958	928	928	959	626	626 626	959	959	959	096 8	096
U.A. 2051 2055 2055 2055 2055 2055 2055 2055	U.A.	2102	2103	2105	2106	2107	2100	2110	2111	2112	2113	21.5	2116	2117	2118	2119	2120	2122	2123	2124	2125	2127	2128	2129	2130	2137	2133	2134	2135	2136	2138	2139	2140	2141	2142	3 4 5 4 5 4 5	2145	2146	2147	2148 2149	2150
	Distance (m) 946	946	946	946	946	947	7 7 7	947	947	947	947	948 948 848	948	948	948	948	948	949	949	949	949	949	950	950	920	950	950	951	951	92 125	951	951	951	952	325	952 952	952	952	952	952 953	953
	U.A.	2052	2053	2055	2056	2057	2028	2060	2061	2062	2063	2065	2066	2067	2068	2069	2070	2072	2073	2074	2075	2077	2078	2079	2080	2081	2083	2084	2085	2086	2088	2089	2090	2091	2082	2093	2095	2096	2097	2098 2099	2100
Distance (3.3) (3.	Distance (m)	939	939	939 939	626	939	828	940	940	940	940	940	941	941	941	941	941	942	942	942	942	942	942	943	943	943 943	943	943	943	944	944	944	944	944	444	945 945	945	945	945	945 945	946
2002 2003 2006 2006 2006 2006 2006 2007 2011 2011 2012 2013 2022 2023 2023 2023	U.A.	2002	2003	2005	2006	2007	2002	2010	201	2012	2013	2014 2015	2016	2017	2018	2019	2020	2022	2023	2024	2025	2027	2028	2029	2030	2031	2033	2034	2035	2036	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2045	2046	2047	2048 2049	2050

Tableau 3
Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux <sup>2</sup>	Paramètre C
Bovin de boucherie:	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons:	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1.0
Poules:	
- poules pondeuses en cage	0.8
- poules pour la reproduction	0.8
- poules à griller / gros poulets	0.7
- poulettes	0.7
Renards	1.1
Veaux lourds:	
- veaux de lait	1.0
- veaux de grain	0.8
Visons	1.1

\_

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8

Tableau 4
Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0.6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0.8
Autres groupes et catégories d'animaux	1.0

Tableau 5
Type de projet (paramètre E)

Augmentation <sup>3</sup> jusqu'à (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0.50	146-150	0.69
11-20	0.51	151-155	0.70
21-30	0.52	156-160	0.71
31-40	0.53	161-165	0.72
41-50	0.54	166-170	0.73
51-60	0.55	171-175	0.74
61-70	0.56	176-180	0.75
71-80	0.57	181-185	0.76
81-90	0.58	186-190	0.77
91-100	0.59	191-195	0.78
101-105	0.60	196-200	0.79
106-110	0.61	201-205	0.80
111-115	0.62	206-210	0.81
116-120	0.63	211-215	0.82
121-125	0.64	216-220	0.83
126-130	0.65	221-225	0.84
131-135	0.66	226 et plus	1.00
136-140	0.67	nouveau projet	1.00
141-145	0.68		

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1

# Tableau 6 Facteur d'atténuation (paramètre F)

 $F = F_1 X F_2$ 

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F <sub>1</sub>
- absente	1.0
- rigide permanente	0.7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0.9
Ventilation du lieu d'entreposage	F <sub>2</sub>
<ul> <li>naturelle et forcée avec multiples sorties d'air</li> <li>forcée avec sorties d'air regroupées et</li> </ul>	1.0
sorties de l'air au-dessus du toit	0.9
<ul> <li>forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques</li> </ul>	0.8

# 15.3 <u>Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage</u>

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 7. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 7

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers<sup>4</sup> situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité <sup>5</sup>	Di	istance séparatrice (m	n)
d'entreposage (m³)	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

## 15.4 <u>Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme</u>

Aucun épandage d'engrais de ferme n'est autorisé en deçà des distances séparatrices indiquées au tableau 8.

Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Tableau 8
Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

			Distance requise de to d'habitation, d'un pe d'urbanisation ou d'un protégé (m)	érimètre immeuble
Туре	Mod	e d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps
		citerne lisier laissé en surface plus de 24h	75	25
LISIER	aéroaspersion	Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	0
		par rampe	25	0
	aspersion	par pendillard	0	0
	incorporation si	multanée	0	0
	frais, laissé en si	urface plus de 24 h	75	0
FUMIER	frais, incorporé	en moins de 24 h	0	0
	compost désodo	orisé	0	0

## 15.5 <u>La réciprocité</u>

Dans la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q., chap. P-41.1), aucun immeuble protégé ou maison d'habitation n'est autorisé en deçà des distances séparatrices déterminées en vertu des articles 15.2 et 15.3 et ce, pour chaque installation d'élevage, existante ou protégée par droit acquis, et pour chaque lieux d'entreposage des engrais de ferme, existants ou protégés par droit acquis, et situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage située en zone agricole.

Nonobstant l'alinéa précédant, les distances ci-dessous mentionnées prévalent sur celles déterminées par l'application des articles 15.2 et 15.3, si ces dernières sont inférieures. Dans ces cas, les distances séparatrices minimales sont:

367 mètres pour un immeuble protégé; 184 mètres pour une maison d'habitation;

#### 15.6 Les droits acquis

# 15.6.1 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

Dans la zone agricole désignée, lorsqu'un bâtiment d'élevage est détruit à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause, il peut être reconstruit selon les exigences de l'article 17.9 du présent règlement intitulé « Reconstruction d'un bâtiment détruit ». Lorsque le bâtiment est dérogatoire en regard des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs, la reconstruction doit être localisée de manière à améliorer la situation antérieure dans la mesure où cette relocalisation n'entraîne pas de contrainte majeure de reconstruction et d'opération de l'installation d'élevage.

Remplacé chapitre en totalité

2003, R-191, a. 11

# **Chapitre 16**

# 16 L'exploitation forestière sur les terres du domaine privé

2012, R-249, a.20

Régie par le Règlement régional d'abattage d'arbre de la forêt privée de la MRC d'Antoine-Labelle» et portant le numéro 296 et de ses amendements.

# Chapitre 17

### 17 Constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis

#### 17.1 Application

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire pour tous les usages, les ouvrages et les constructions bénéficiant de droits acquis en vertu des dispositions de l'article 17.3. Il ne s'applique toutefois pas aux usages, aux ouvrages ou aux constructions pour lesquels des dispositions inconciliables sont prévues ailleurs dans le présent règlement.

### 17.2 Acquisition des droits

Sont considérés dérogatoires, protégés par droits acquis, les usages, les ouvrages et les constructions existants ou ayant fait l'objet d'un permis municipal ou d'un certificat municipal encore valide, au moment de l'entrée en vigueur d'une disposition rendant ces usages , ces ouvrages ou ces constructions non conformes à cette disposition ou les usages abandonnés depuis moins d'un an à partir de cette date. Ces usages, ces ouvrages ou ces constructions dérogatoires ont des droits acquis uniquement s'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification ou de leur utilisation, ou étaient conformes à la réglementation que le présent règlement remplace, y compris les clauses de droits acquis.

Un usage, un ouvrage ou une construction accessoire ne peut fonder de droits acquis à transformer ou à utiliser ce même usage, ouvrage ou construction à titre principal.

#### 17.3 <u>Dispositions générales</u>

Les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis peuvent être entretenus et réparés en tout temps. Toute autre modification est sujette aux conditions stipulées au présent chapitre. Règle générale, on doit toujours chercher à atteindre les normes des règlements d'urbanisme.

#### 17.4 <u>Usage dérogatoire discontinué</u>

Si un usage dérogatoire, protégé par droits acquis, a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois consécutifs, on ne peut de nouveau utiliser les lieux sans se conformer aux usages permis par le présent règlement et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Un usage est réputé discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage.

#### 17.5 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage ou une construction conforme à la réglementation en vigueur.

#### 17.6 Non-retour à un usage ou une construction dérogatoire

Un usage, un ouvrage ou une construction dérogatoire, protégé par droits acquis, modifié pour le rendre conforme au présent règlement, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

#### 17.7 Agrandissement ou extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ou un bâtiment dont l'usage est dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être agrandi ou extensionné sur le même terrain jusqu'à concurrence de 50% de la superficie au sol de l'usage ou du bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement. L'agrandissement projeté doit respecter les autres dispositions des règlements d'urbanisme.

### 17.8 Agrandissement d'une construction dérogatoire

Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis mais dont l'usage est conforme peut être agrandi en hauteur ou en superficie.

Dans tous les cas, l'agrandissement doit respecter les conditions suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction;
- b) le total de la superficie d'implantation du bâtiment principal ne peut excéder:
  - 8% de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain non desservi;
  - 12% de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain partiellement desservi;
  - 30% de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain desservi.
- c) l'agrandissement doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur à l'exception des normes concernant les marges de recul avant, latérales et arrière qui peuvent suivre l'alignement existant sans ne jamais aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment en diminuant une marge dérogatoire protégé par droits acquis. En aucun temps, la partie agrandie ne doit empiéter sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;

2012, R-249, a.21.1

- d) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L. Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.
- e) Aucun agrandissement en hauteur, ajout d'étage n'est autorisé pour un bâtiment situé dans la rive.

2012, R-249, a.21.2

#### 17.9 Reconstruction d'un bâtiment détruit

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme un empêchement pour une personne de reconstruire ou réparer un bâtiment dérogatoire, protégé par droits acquis, ou dont l'occupation ou l'usage est dérogatoire et qui est démoli, ou détruit par le feu, une explosion ou autre acte fortuit, à plus de 50% de sa valeur marchande de remplacement le jour précédant les dommages subis, à la condition cependant que ces travaux respectent les exigences suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction;
- b) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être réuni à un réseau d'égout;
- c) être de dimension égale ou plus petite à celle du bâtiment avant sa destruction. Il peut également être agrandi en conformité avec l'article 17.8 du présent règlement;
- d) être situé au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur le site, s'il empiète moins sur une marge de recul que précédemment. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter sur la bande de protection riveraine;

  2007, R- 213, a. 10.1
- e) la reconstruction doit débuter dans les 24 mois de la date du sinistre.

#### 17.10 <u>Démolition et reconstruction d'un bâtiment dérogatoire vétuste</u>

Un bâtiment dérogatoire vétuste, protégé par droits acquis, peut être démoli et remplacé par un autre bâtiment du même usage.

Le nouveau bâtiment doit respecter les conditions suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction;
- b) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être raccordé à un système public d'égout;
- c) être de dimension égale ou plus petite que celle du bâtiment avant sa démolition. Il peut être agrandi en conformité avec l'article 17.8 du présent règlement;

d) être situé au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur le site s'il empiète moins sur une marge de recul que précédemment. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter sur la bande de protection riveraine;

2007, R-213, a. 10.2

e) la reconstruction doit débuter dans les six mois de la date de démolition.

#### 17.11 Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire

La construction ou la reconstruction ou la modification de l'intérieur ou de l'extérieur des fondations d'un bâtiment, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, est autorisée à la condition cependant que les travaux respectent les exigences suivantes :

- a) Être situé au même endroit que précédemment ou ailleurs sur le site s'il empiète moins sur la ou les marges de recul dérogatoires.
- b) En aucun temps, la nouvelle fondation ne doit empiéter davantage sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) Les dispositions de l'article 4.3.2 i) et 4.4.2.1 d) du règlement relatif aux divers permis et certificats s'appliquent.

2007, R-213, a. 10.3 // 2012, R-249, a.21.3

#### 17.12 <u>Déplacement d'une construction dérogatoire</u>

Les dispositions de l'article 17.8 s'appliquent au déplacement d'une construction dérogatoire, protégée par droits acquis, sur le même terrain. Lors d'un déplacement sur un autre terrain, les normes d'implantation de la zone où la construction est projetée s'appliquent.

# 17.13 <u>Bâtiment et usage accessoires à un usage ou une construction dérogatoire</u>

Un usage ou une construction dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être complété de bâtiments accessoires et d'usages accessoires, dans la mesure où ceux-ci respectent toutes les normes applicables à la zone où ils seront situés.

#### 17.14 Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires

Les enseignes dérogatoires, protégées par droits acquis et les enseignes des usages dérogatoires, protégées par droits acquis, pourront être rénovées ou réparées en tout temps.

Cependant, les nouvelles enseignes devront être installées conformément au présent règlement.

#### 17.15 Agrandissement d'un terrain camping dans la zone «Villégiature-08»

Un terrain de camping existant ou protéger par un droit acquis et qui ne rencontre pas les exigences de l'article 5.4.1.1.4 à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut être agrandi en respectant les conditions suivantes :

- être conforme aux dispositions régissant les terrains camping des articles 5.4 à 5.4.5.2;
- l'augmentation et l'extension doivent se réaliser à l'intérieur des limites du terrain existant.

Lorsque l'agrandissement consiste à augmenter la superficie existante d'un terrain de camping, cet agrandissement est considéré comme étant un nouveau terrain de camping et les dispositions énumérées à l'article 5.4.1.1.4 s'appliquent.

2010, R- 238, a. 4

# 17.16 <u>Dispositions particulières applicables aux roulottes protégées par droits acquis</u>

2012, R-249, a.21.4

Une roulotte existante sur un terrain vacant conforme ou un terrain vacant dérogatoire au 1<sup>er</sup> mars 1984 bénéficiant d'un droit acquis en vertu d'un permis de séjour déjà émis ou par un certificat d'autorisation déjà émis par la municipalité avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit respecter les dispositions suivantes.

- a) Une roulotte existante doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal. Ceci s'applique lors du déplacement ou remplacement de la roulotte.
- b) Cette roulotte ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'aménagement d'installation permanente sur le terrain tels un agrandissement, une galerie, un pavage, une remise, une plate-forme, une chambre, une cuisine, etc.
- c) Cette roulotte ne peut être transformée en chalet, ni par un agrandissement ou une intégration au corps d'un chalet ou à tout autre bâtiment principal.
- d) Le retrait, pour une période de plus de 12 mois, d'une roulotte, d'un terrain où elle bénéficiait d'un droit acquis équivaut à sa démolition et elle ne peut plus prétendre aux droits acquis dont elle bénéficiait.
- e) Toute réparation à cette roulotte doit respecter le caractère original de celle-ci, notamment lors de la réparation de la toiture.
- f) Cette roulotte peut être remplacée pourvu que les marges de recul et les dispositions relatives à cet usage soient respectées.
- g) Une roulotte autorisé conformément au premier alinéa doit être laissée sur ses propres roues, être immatriculée et prêtre à être déplacée en tout temps.
- h) Toute roulotte à laquelle des modifications ont été apportés afin de la rendre permanente (roues enlevées, non immatriculé, construction, agrandissement, annexe etc.) ne bénéficie plus de droit acquis. Cette roulotte doit être démolit et le terrain libéré.

#### 17.16.1 Les ajouts permis à une roulotte existante

2012, R-249, a.21.4

Seuls les éléments mentionnés aux paragraphes a) à f) sont autorisés :

- a) Une remise d'une superficie maximale de six (6) mètres carrés et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1,8 mètre ; cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente.
- b) Une remise autorisée doit être implantée à 3 mètres des limites du site de la roulotte pour lequel elle est destinée;
- c) Une plate-forme d'un maximum de trois (3) mètres de largeur et n'excédant pas la longueur de la roulotte et ne doit pas être pourvue de toit, mur ou de muret;
- d) Un couvercle de protection entourant les entrées électriques et les stations de pompage. Ces couvercles protecteurs doivent avoir un volume extérieur inférieur à 2 mètres <sup>3</sup>.
- e) Un terrain où est construit un ou des éléments mentionnés aux paragraphes a), b) c) et d) du premier alinéa, est toujours considéré vacant, au sens du présent règlement. Cependant, un terrain occupé par un bâtiment principal ou accessoire d'une superficie supérieure à six mètres carrés (6 m²) et/ou d'une hauteur libre intérieure supérieure à 1.8 mètres n'est pas considéré vacant. L'installation d'une roulotte n'y est donc pas autorisée et ne bénéficie pas de droit acquis

## Chapitre 18

### 18 Dispositions finales

#### 18.1 Recours

La Cour supérieure ou la Cour municipale peut, sur requête de la municipalité ou de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction non conforme aux dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, ou de tout autre contrevenant, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

Est annulable un lotissement, une opération cadastrale ou le morcellement d'un lot par aliénation qui est effectué à l'encontre du présent règlement. La municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure ou la Cour municipale pour prononcer cette nullité.

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure ou la Cour municipale peut, sur requête de la municipalité, ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction.

La municipalité ou la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, peut aussi employer tout autre recours utile.

#### 18.2 Contraventions et recours

#### 18.2.1 Dispositions générales

#### 18.2.1.1 Peine

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500,00\$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000,00\$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

#### 18.2.2 Autre peine

#### Abrogé

2007, R-213, a. 9

#### 18.2.2.3 Abattage d'arbres

Abrogé

2012, R-249, a.22.2

# 18.2.3 Dispositions spécifiques au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

2012, R-249, a.22.1

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

## 18.3 Amendement du présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

#### 18.4 Entrée en vigueur

Le pésent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

(Signé)	(Signé)
Marcel Grenier	Marjolaine Constantineau
Maire	Secrétaire-trésorière

#### Adopté à l'unanimité

A la séance du 7 septembre 1999, par la résolution numéro 99-09-2124 sur une proposition de Robert Leclair, appuyé par Marc Campbell.

## Annexe 1

## **PLAN DE ZONAGE**

• La Zone «Rurale 02» est agrandie à même la zone «Forestière 02» afin d'inclure le lot 12 rang 3 nord canton de Wabassee.

2009, R-232, a. 2 // 2014, R-269, a.3 // 2021, R-164-1-2021, a.3.1

## Annexe 2

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**